

# LE PRÉSIDENT

---

Mon Cher Confrère,

Vous avez en main le journal des Bâtonniers qui reprend un certain nombre de thèmes de réflexions de la Conférence des Bâtonniers.

Nous consacrerons un prochain numéro à la réforme de la carte judiciaire et à l'ensemble de ses conséquences pour nos juridictions et nos barreaux.

Il nous est paru important de témoigner au travers de la présente publication de la réflexion de la Conférence sur un certain nombre d'autres thèmes particulièrement importants.

La Conférence des Bâtonniers qui fédère l'ensemble des Ordres de France et d'Outre-Mer, aux côtés du barreau de Paris est en effet au service de l'ensemble des avocats et souhaitait instaurer de cette manière un contact plus direct avec vous.

Je tiens à témoigner du travail constant de l'ensemble des Bâtonniers qui, sans répit, font passer au niveau national les messages de la profession.

La préservation des Ordres, contestés par certains qui voudraient ravalier le droit à une marchandise et porter atteinte à l'autorégulation apparaît aujourd'hui plus que jamais nécessaire car ils sont les lieux privilégiés de l'expression démocratique directe de notre profession.

Je vous prie d'agréer, Mon Cher Confrère, l'expression de mes sentiments confraternels et dévoués.

Frank NATALI

12 Place Dauphine 75001 PARIS  
Tél: 01 44 41 99 10  
Fax: 01 43 25 12 69  
contact@conferencedesbatonniers.com  
www.avocatfrance.com

# Journal des Bâtonniers



RÉFLEXIONS DE LA  
PROFESSION D'AVOCAT



PÉNAL INFOS N°14 ET DÉONTO INFOS N°5

page  
8

L'ASSURANCE DE PROTECTION  
JURIDIQUE

page  
21

LE CONTROLEUR DES LIEUX  
DE PRIVATION DE LIBERTE  
ET LA LOI PENITENTIAIRE

page  
26

LE JUDEVI :  
QUELLE NECESSITÉ,  
QUELLE UTILITÉ ?

**Une suite logicielle unique pour les Cabinets d'Avocats,  
2 technologies disponibles.**



## **Environnement Web (ASP/Intranet)**

### **HELIASTE Online**

L'outil de gestion en ligne  
de l'Avocat

### **LAMY Optimum**

Le système évolutif  
d'information et de gestion

## **Environnement Client/Serveur**

### **CLIOR Open**

La solution de gestion efficace  
des cabinets d'Avocats

### **CICERON Organisation**

La solution personnalisable  
des cabinets d'Avocats

- L'outil documentaire en ligne : *ZLR - Lamyline Reflex*
- Le Guide des Professions Juridiques en ligne
- Des outils Extranet au service de votre relation clients
- Une dictée vocale professionnelle
- Une Gestion Electronique de Documents (GED)
- Un service de sauvegarde des données en ligne : *Jurisbackup*
- Un bouquet de services Internet : *Avocatline Extranet* et *Copenline*

**Le Journal des Bâtonniers est édité par Legiteam**

Legiteam  
17, rue de Seine  
92100 Boulogne  
Tél : 01 70 71 53 80  
Fax : 01 46 09 13 85  
Site : www.legiteam.fr

**Directeur de la publication**

Frank NATALI  
12, Place Dauphine, 75001 Paris  
Tél : 01 44 41 99 10  
Fax : 01 43 25 12 69  
contact@conferecedesbatonniers.com  
Site : www.avocatfrance.com

**Abonnements (p.62)**

Michel Ponsard  
Tél : 01 70 71 53 84

**Maquettistes**

Bernadette Maillot  
Clémentine Caroubi  
pao@legiteam.fr

Diffusion Contrôlée par  
l'Office de Justification  
de la diffusion

Dépot Légal N°99027  
ISSN : 1289 - 3080

**Publicité**

Régie exclusive pour la  
publicité : LEGITEAM  
Aline ERRARD  
a.errard@free.fr  
Pierre MARKHOFF  
legiteam@free.fr

**Imprimeur**

RIVADENEYRA  
21 avenida John Lennon  
28906  
GETAFE-MADRID  
(ESPAGNE)

*Les opinions émisent dans cette  
revue n'engagent que leurs  
auteurs.*

*Toute reproduction même partielle  
doit donner lieu à un accord préalable et écrit des  
auteurs et de la rédaction.*

\* ÉDITO  
P.5

\* JUSTICE DES MINEURS,  
NOUVEAU DROIT, NOUVELLE DEFENSE  
P.7

\* L'ASSURANCE DE  
PROTECTION JURIDIQUE  
P.8

\* INSTITUT DE FORMATION ORDINAL DE  
LA CONFÉRENCE DES BÂTONNIERS  
p.12

\* SÉMINAIRE DES DAUPHINS  
p.13

\* DÉONTO INFOS N°5  
p.14

\* PÉNAL INFOS N°14  
SEPTEMBRE 2007  
Bulletin de la commission pénale  
de la Conférence des Bâtonniers  
p.18

\* LE CONTRÔLEUR DES LIEUX DE PRIVATION  
DE LIBERTÉ ET LA LOI PÉNITENTIAIRE  
p.21

\* LE JUDEVI : QUELLE NECESSITÉ, QUELLE  
UTILITÉ ?  
p.24

\* PREMIER BILAN D'APPLICATION DE LA LOI  
DU 5 MARS 2007  
p.26

\* COMMUNIQUÉS  
p.27

\* LA LOI RÉCIDIVE DU 10 AOÛT 2007 SUR LA  
RÉCIDIVE (MINEURS ET MAJEURS)  
p.28

\* RELATIF AU PLACEMENT SOUS SURVEIL-  
LANCE ELECTRONIQUE  
p.32

\* ANNONCES D'EMPLOIS  
p.34







- Nous publions vos annonces judiciaires et légales  
**Trois journaux spécialisés**  
sur la Région parisienne :  
75 • 77 • 78 • 91 • 92 • 93 • 94
- Nous nous chargeons de vos formalités sur toute la France  
(RCS, BALO, BODACC...)

ANNONCES LÉGALES • PUBLICATIONS FINANCIÈRES • VEILLE JURIDIQUE • VIE DES ENTREPRISES  
15 rue du Louvre 75001 Paris ☎ 01 42 60 38 78 - Fax : 01 42 61 27 84 - www.affiches-parisiennes.com

# LexisNexis JurisClasseur

Déjà 20 000 utilisateurs : le service internet d'information juridique plébiscité par les avocats



Depuis 3 ans, le service en ligne LexisNexis JurisClasseur permet d'aider efficacement les avocats dans leurs recherches d'information juridique. LexisNexis JurisClasseur apporte toute la richesse et l'étendue des fonds documentaires JurisClasseur grâce à un outil de recherche puissant.

Découvrez, vous aussi, le service en ligne LexisNexis JurisClasseur qui vous permet :

- de gagner du temps dans vos recherches en disposant d'informations fiables et à jour ;
- d'être mieux informé sur l'actualité juridique en créant vos propres veilles personnalisées ;
- de trouver de nouveaux arguments en accédant à des bases de données inédites et notamment à plus de 1 200 000 décisions de jurisprudence ;
- de fournir ainsi un meilleur service à vos clients !

Pour tirer le meilleur parti de ce service, une équipe d'aide à la recherche est à votre disposition gratuitement. Formations gratuites, assistance par téléphone, elle vous fera gagner un temps précieux dans vos recherches ultérieures mais surtout vous aidera à trouver des informations toujours plus pertinentes.

Pour bénéficier vous aussi d'une démonstration de notre service en ligne LexisNexis JurisClasseur :

- Connectez-vous sur [www.lexisnexis.fr/essai.html](http://www.lexisnexis.fr/essai.html)
- Ou renvoyez le coupon ci-dessous
- Ou téléphonez au **0 821 200 700**

OFFRE SP...CIALE  
100 ANS

0821 200 700

(0,112 € puis 0,09 €/min  
\* partir d'un poste fixe)



## DEMANDE DE DÉMONSTRATION

A retourner à : LexisNexis - Relation Clients - 141, rue de Javel - 75747 Paris cedex 15  
fax : 01 45 58 94 00 ou : [www.lexisnexis.fr/essai.html](http://www.lexisnexis.fr/essai.html)

**Oui**, je souhaite profiter d'une démonstration personnalisée du service en ligne LexisNexis JurisClasseur.

UNIL/CAC/LLI LI SIGNIUREL

LE MILLE LE MME LE M. \_\_\_\_\_

CADINLI/ÉINDUSSMLNI \_\_\_\_\_

ADDPSSP \_\_\_\_\_

COUL PUSIAL \_\_\_\_\_ VILLL \_\_\_\_\_

TÉL \_\_\_\_\_ E-MAIL \_\_\_\_\_

Conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant.



LexisNexis®

# ÉDITO

L'exercice de notre métier évolue rapidement, chacun le conçoit, chacun le vit.

Les bâtonniers reçoivent, à longueur de temps, une multitude de communications qu'ils doivent partager avec les membres des conseils de l'ordre et diffuser le mieux possible à l'ensemble des confrères.

Ce rythme considérable est difficile. La Conférence des Bâtonniers a pour rôle, entre autres, de maintenir un lien permanent entre tous, afin que les nouveaux principes, les nouveaux textes et les nouveaux projets soient connus de tous et que leurs applications soient en oeuvre partout dans des conditions satisfaisantes.

Dans cet ensemble et afin de mieux atteindre cet objectif, elle a conçu le Journal dont vous recevez le premier exemplaire. Il doit être considéré comme un moyen efficace de communication entre tous.

La numérisation conduit parfois à estimer que les journaux et revues constituent des supports devenus secondaires et que leur nombre peut nuire à leur efficacité. La poursuite de l'objectif annoncé doit orienter autrement la lecture de notre nouveau journal.

Les temps que nous vivons révèlent combien l'unité et la solidarité, que la

Conférence des bâtonniers assure et garantit, doivent être servis par chacun de nous.

Vous trouverez ainsi dans ce journal l'expression des travaux que tous les acteurs de notre représentation élaborent et diffusent.

Cette synthèse permettra à chacun de mieux concevoir encore combien notre exercice professionnel est en mouvement et combien nous devons travailler à ce que notre avenir soit meilleur et notre mission pérenne dans ces mutations qui nous inquiètent parfois mais doivent nous mobiliser au quotidien.

Ce journal enfin, dont notre diffuseur assume l'intégralité des coûts, doit devenir un lieu d'échanges et d'expression ouvert à tous les bâtonniers, à tous les présidents de conférences régionales et à tous les confrères qui voudront apporter leur contribution nécessaire.

Nous parviendrons ainsi à parfaire notre communication et à mieux comprendre les termes de nos combats. La lecture qui vous invite consacrera la pertinence de nos objectifs.

*Pascal EYDOUX  
1er Vice-Président*



## Publicité des ventes immobilières aux enchères publiques

- Votre spécialiste des ventes judiciaires de biens immobiliers dans tous les Barreaux de France
- Régisseur pour les annonces légales, juridiques, administratives et les ventes aux enchères publiques de *La Tribune* et régisseur pour les ventes aux enchères publiques de *A Nous Paris*

15, Rue du Louvre - 75001 PARIS ☎ 01 44 55 08 70 - Fax : 01 42 96 10 60 - [www.claude-et-goy.com](http://www.claude-et-goy.com)

Publicité

## **i** INFORMATIONS GRATUITES

- Les immatriculations, modifications et radiations au RNCS,
- Les dirigeants,
- Les chiffres clés des comptes annuels,
- Les marques en vigueur en France (sources OHMI, OMPI, INPI),
- Une veille juridique et financière gratuite.

## **i** DOCUMENTS DISPONIBLES

- Les comptes sociaux,
- Les actes et statuts déposés,
- Les comptes complets déposés,
- Accès aux détails des marques déposées (paiement à la commande ou abonnement annuel).

## **i** SERVICES

- Modèles de courriers, de contrats, de statuts ...
- Cartographie des entreprises et des dirigeants - carte, rapport, veille (abonnements 1, 3 & 12 mois),
- Enquêtes de solvabilité.

## **i** LIVRAISONS

- Comptes sociaux : Par email en 10 mn sous 2 formats : RTF (traitement de texte) et CSV (tableurs),
- Actes et statuts : Par email en 30 mn (PDF à télécharger),
- Marques : Visualisation directe en ligne,
- Enquêtes : Par email en 2, 5 ou 15 jours ouvrés.

## **i** MOYENS DE PAIEMENT

- Le compte CB : Vous ne confiez à vos collaborateurs que l'identifiant et le mot de passe; La CB du cabinet est débitée. Nous émettons une facture lors de chaque commande.
- Le compte prépayé : Vous alimentez votre compte par CB ou par chèque. Nous émettons une facture lors de chaque alimentation et un bon de livraison lors de chaque commande.
- Le micro paiement : Payez via votre téléphone (audiotel ou SMS+) ou votre FAI (WHA)
- Possibilité d'intégrer vos références (pour refacturer vos clients) sur chaque facture ou bon de livraison.



# FAUT-IL ADHÉRER À UNE ASSOCIATION AGRÉÉE

Jean-Michel DETROYAT

Président de la Commission - Droit de la Famille et des Mineurs

Ancien Bâtonnier de Grenoble

**L**e 28 JUIN dernier, plus de deux cents Avocats, affirmant leur intérêt pour cette matière et leur pratique régulière de celle-ci, étaient réunis pour en débattre au sein du Colloque organisé sur ce thème par la Conférence des Bâtonniers.

Le droits des mineurs connaît de telles évolutions que les connaissances acquises, il y a seulement une année, apparaissent déjà obsolètes aujourd'hui.

En effet, il a fait l'objet de quatre réformes majeures au cours de l'année 2007.

La Loi du 5 MARS 2007 sur la protection de l'enfance a diversifié les mesures d'assistance éducatives qui se limitaient jusqu'alors à l'AEMO et au placement, offrant au Juge des Enfants la possibilité d'ordonner des prises en charge de jour ou séquentielles.

La même Loi a élargi le champ d'application des dispositions de l'article 388-1 du Code Civil, posant expressément le principe du droit pour le mineur à être entendu dans le cadre des procédures afférentes à la détermination de sa résidence principale ou des modalités d'exercice du droit de visite de l'un ou l'autre de ses parents, sans pour autant rendre obligatoire l'assistance, pourtant particulièrement nécessaire, d'un avocat.

Une deuxième loi du même jour concernant la prévention de la délinquance a profondément, et une nouvelle fois..., modifié l'Ordonnance du 2 FEVRIER 1945 en étendant aux mineurs de plus de treize ans la procédure de la composition pénale et les

modalités d'application à leur égard du contrôle judiciaire, pouvant conduire à une accentuation des placements en détention provisoire ; en instaurant une nouvelle mesure d'activité de jour et surtout, à l'égard des mineurs de plus de seize ans, en substituant à la procédure de jugement à délai rapproché, celle de la présentation immédiate.

Une troisième loi, toujours en date du 5 MARS 2007, visant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, dispose que le mineur victime de sévices graves devra obligatoirement être assisté par un Avocat à toutes mesures d'audition, qui devront faire l'objet d'un enregistrement vidéo systématique.

Enfin, la nouvelle loi renforçant la lutte contre la récidive du 10 AOÛT 2007 instaure des peines minimales de privation de liberté, applicables aux majeurs comme aux mineurs et adapte le régime de l'atténuation de la responsabilité pénale de ces derniers, édictant les conditions d'exclusion du bénéfice de l'excuse de minorité, écartée de plein droit en cas de nouvelle récidive, sauf décision contraire et motivée de la juridiction de jugement.

En l'état, l'excuse de minorité n'est donc pas supprimée et le projet d'abaissement de l'âge de la majorité pénale à seize ans n'a, au moins pour l'instant, pas abouti. Ces nouvelles mesures et le très net durcissement de la procédure et des peines applicables aux mineurs en résultant, ainsi par ailleurs que l'intervention de plus en plus affirmée de ceux-ci dans le cadre des procédures portées par devant le Juge aux

Affaires Familiales, conduisent à l'organisation d'une nouvelle défense, nécessitant une compétence renforcée.

Tel est l'objet de la Charte Nationale de l'Avocat d'Enfant dont un premier projet a été soumis aux Bâtonniers de France et d'Outre Mer réunis en Assemblée Générale le 29 JUIN.

Cette Charte propose en effet que soit créé au sein de chaque Barreau un groupe de défense des mineurs, dont les membres s'engageront à suivre une formation initiale et continue et à respecter une éthique et des pratiques communes, afin de voir appliquer les mêmes valeurs et les mêmes principes sur l'ensemble du territoire national.

Ce premier projet a fait l'objet d'observations provenant de plus de cinquante de nos Barreaux et un nouveau texte, les prenant en compte, sera cette fois soumis au Séminaire des Dauphins qui se tiendra au cours du mois prochain.

Le texte définitif devra faire l'objet d'un vote sur son approbation lors de l'Assemblée Générale statutaire du mois de Janvier 2008.

Il appartiendra dès lors à notre Profession, qui aura ainsi répondu à la nécessité de mettre en oeuvre une défense appropriée dans ce domaine particulièrement sensible, d'obtenir que celle-ci bénéficie d'une juste rémunération ; les indemnités versées au titre de l'aide juridictionnelle apparaissant à cet égard comme tout à fait dérisoires. ■



# FAUT-IL ADHÉRER À UNE ASSOCIATION AGRÉÉE

dossier réalisé par Charlotte KARILA-VAILLANT

*La suppression de l'abattement de 20% pour les adhérents des Associations Agréées (AA) a fait couler beaucoup d'encre.*

*La loi de finances 2006 a eu pour effet de remplacer la mesure incitative de l'abattement par une mesure plus coercitive de majoration de 25% pour les non adhérents.*

*Au delà de cette modification, d'autres évolutions récentes ont bouleversé les rôles des AA.*

*Retour sur ces associations et l'intérêt, ou pas, d'y adhérer.*

## QUI SONT LES AA ?

Les Associations Agréées ont été créées en 1977 par Valéry Giscard d'Estaing pour les professions libérales imposables sur les bénéficiaires non commerciaux (BNC). L'enjeu était d'assurer la transparence fiscale et de pousser les professions libérales à s'adapter à une comptabilité au réel. Il faut savoir que de nombreux avocats étaient imposés sur un forfait. En échange de cette transparence, les adhérents se sont vus offrir un abattement fiscal de 20%, qui leur permettait de bénéficier des mêmes avantages fiscaux que les salariés. Au delà de la garantie de transparence fiscale, les AA ont pour mission de développer l'usage de la comptabilité de leurs adhérents et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. Dans les faits, les AA vérifient la cohérence et la vraisemblance des déclarations de résultats professionnels. Elles assistent leurs adhérents lors d'un contrôle fiscal et leurs fournissent en permanence des conseils fiables émanant d'inspecteurs des impôts.

Elles forment et informent sur la gestion, la comptabilité et la fiscalité. Elles proposent de tenir la comptabilité de leurs adhérents.

Les plus importantes fournissent également des données statistiques sur le secteur d'activité de leurs adhérents afin de les aider à se situer sur leur marché. En 30 ans, les AA ont développé un rôle économique d'aide à la gestion des professions libérales. La loi Dutreil du 2 Août 2005 est venue renforcer cette évolution en ajoutant aux AA une mission de prévention des difficultés.

Désormais les AA doivent émettre à leurs adhérents, de façon purement confidentielle, des signaux d'alerte sur leur gestion économique et de les dépasser. Ainsi, les adhérents pourront même mettre en place des procédures amiables permettant de passer un mauvais cap et d'éviter une crise fatidique.

## ADHÉRER OU PAS ?

L'adhésion à une Association Agréée ne concerne que les avocats soumis à l'impôt sur le revenu, à l'exception des micro entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 374 000 euros (27 000 euros par les autres professions). La majorité a d'ores et déjà pris le parti de l'adhésion mais certains se posent encore la question, d'autant plus que la loi de finances 2006, modifiant l'avantage fiscal concédé à l'adhésion, a jeté un pavé dans la mare en pénalisant les mauvais élèves. Alors être ou ne pas être membre d'une AA ?

## LES FREINS À L'ADHÉSION

Ceux qui hésitent encore à adhérer ne sont pas rebutés par la cotisation, relativement faible, mais par les contraintes inhérentes à l'adhésion. En effet, la transparence fiscale soumet les adhérents à un certain nombre d'obligations.

L'adhérent d'une AA s'engage notamment :  
▶ à tenir ses documents comptables en

conformité avec une nomenclature comptable définie et à mentionner dans son livre de recettes, le détail des sommes reçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies ;

► à communiquer à son association, avant son envoi au centre des impôts, le résultat déclaré avec l'ensemble des données utilisées pour déterminer ce résultat (sauf si c'est l'association qui établit la déclaration de l'adhérent) ;

► à répondre aux demandes de renseignements de l'association ainsi qu'à suivre les recommandations et accepter les contrôles diligentés par l'association.

► à accepter le règlement par chèques libellés à son nom propre et à informer ses clients de son appartenance à une AA et de leur possibilité de régler par chèque. Pour favoriser ceux qui se soumettaient à ces obligations, les adhérents bénéficiaient jusqu'en 2006 d'un abattement de 20%.

### MODIFICATION DE L'AVANTAGE FISCAL, DE LA CAROTTE AU BÂTON ?

Aujourd'hui, l'avantage fiscal d'adhérer à une AA n'est plus de bénéficier d'un abattement de 20%, mais d'échapper à une majoration de 25% des revenus imposables.

Dans les faits, la différence est surtout psychologique. Afin de simplifier les systèmes d'imposition et d'afficher des taux plus faibles, l'abattement de 20% dont pouvaient bénéficier les membres d'un Organisme Agréé et les salariés a été inclus dans le nouveau barème de l'impôt sur les revenus.

Ce n'est que pour neutraliser l'intégration de cet abattement et maintenir une différence de traitement entre les adhérents et les non adhérents, que la loi de finances 2006 a instauré une majoration de 25% des revenus déclarés par les professionnels non adhérents.

Mais il est vrai que cela a renforcé, de façon négative, l'intérêt d'y adhérer. Cependant, les fédérations réfléchissent encore à la mise en place d'un système alternatif moins contraignant. Rappelons également que pour bénéficier de cet « avantage » fiscal, il ne suffit pas d'adhérer à une AA, mais d'y adhérer dans les délais. Pour une première adhésion, l'inscription doit intervenir dans les trois mois suivant le début de votre activité ou au plus tard le 31 mars, si vous êtes déjà en activité. Pour une adhésion consécutive à une radiation, l'adhésion doit être souscrite avant le 31 décembre de l'année en cours pour porter ses effets au 1er janvier de l'année qui suit.

### DES PARTENAIRES POUR LA GESTION DES CABINETS

Au-delà des avantages fiscaux, ceux qui ont choisi de longue date d'adhérer à une AA, l'ont fait pour s'assurer une certaine tranquillité fiscale. Mais fortes de leurs évolutions, les AA apportent aujourd'hui de nombreux services intéressants pour l'optimisation de la gestion des cabinets. Ainsi, nombreuses sont celles qui traitent la comptabilité de leurs adhérents pour des tarifs très intéressants.

De plus, les formations de comptabilité et de gestion dispensées par les AA sont d'autant plus intéressantes aujourd'hui que depuis 2005 chaque avocat est soumis à une obligation de formation annuelle de 20 heures.

Certaines associations ont même profité de ce tournant pour élargir le champs de leurs formations sur la bureautique et l'organisation des structures d'exercice. Enfin, depuis la loi Dutreil, les AA ont une vraie mission d'aide aux structures en difficultés et de prévention des risques de mauvaise gestion. Chaque année, elles transmettent ainsi à leurs adhérents un dossier de gestion complet pour les alerter sur les points à surveiller et les encourager sur les résultats positifs.

Ainsi, les Associations Agréées s'affichent aujourd'hui comme de véritables partenai-

res dans la gestion de chaque entreprise libérale et gageons que ce rôle ne va cesser d'évoluer dans les prochaines années. Comme toute adhésion, celle-ci comporte ses avantages et ses contraintes. ■

A VOUS DE CHOISIR !

Pour réaliser cet article nous avons été aidés de plusieurs associations agréées (Anaafa, Centre Wagram, AGIL, AARP, Arapl d'Île de France ou des regroupements d'associations agréées et notamment :

## L'UNASA

(70 AA membres, 165 000 libéraux affiliés) ou la Conférence des ARAPL.

Vous trouverez les coordonnées de ces organismes dans ce dossier ou sur notre répertoire des fournisseurs

[www.jurishop.fr](http://www.jurishop.fr)

«-Attendu que...  
non je la refais...  
s'il était prouvé que...  
non... mon client...  
non trop impersonnel...  
si Eric, ... non.  
Chers... non plus...  
zut... attendu que...  
oui en fait je crois que  
c'est bien ça au fond...»

Enregistreur vocal numérique professionnel Olympus DS-4000 : un concentré de performances dans un boîtier métal ergonomique. Durée d'enregistrement illimitée, qualité sonore exceptionnelle, fonctions personnalisables, identification des priorités, transfert simple et rapide des fichiers, compatibilité avec transcripteur numérique AS-4000. Tout pour optimiser votre travail et faciliter celui de votre assistante. [www.olympus.fr](http://www.olympus.fr)  
Tout ce que vous direz pourra être retenu.



DS-4000

**OLYMPUS®**

Your Vision, Our Future\*

\* Votre vision, notre futur

# MADAME PETIT

TOUS LES COSTUMES D'AUDIENCES

11 BOULEVARD DU TEMPLE  
75003 PARIS  
TÉL. : 01 48 87 86 80  
FAX : 01 48 87 86 84

MÉTRO RÉPUBLIQUE  
FILLES DU CALVAIRE

1, CHEMIN DES LONJOIES  
86280 SAINT BENOIT (POITIERS)  
TÉL : 05 49 46 63 93  
FAX : 05 49 46 13 42



COUR DES COMPTES  
COUR DE CASSATION  
COUR D'APPEL  
UNIVERSITAIRES  
TRIBUNEAUX  
DEGRANDE INSTANCE  
ET DE COMMERCE  
AVOCATS



ANCIENS CONSEILS JURIDIQUES  
HUISSIERS DE JUSTICE - GREFFIERS



## Madame PETIT

Costumes d'Audiences

**SEPTIÈME DES SERRIERS**  
12 rue de Valenciennes  
75011 Paris  
Tél : 05 49 46 63 93  
Fax : 05 49 46 13 42

**NEW INDUSTRIES**  
http://www.petit-costumesaudiences.com  
c.petit  
petit@madamepetit-costumesaudiences.com

**MAGASIN**  
41, rue de Châteauneuf  
75012 PARIS  
Tél : 01 42 87 05 24  
Fax : 01 42 87 22 44

### TARIF 1<sup>ère</sup> ROBE

<b>Réf n° 611</b> - Polyester 55 % - Laine 45 % - la robe, l'épitoqe, 1 rabat polyester et les gants	280 € TTC <input type="checkbox"/>
<b>Réf n° 635</b> - Serge fine - laine - robe classique d'un tombant parfait - la robe, l'épitoqe, 1 rabat polyester et les gants	312 € TTC <input type="checkbox"/>
<b>Réf n° 396</b> - Micro wool ultra léger - la robe, l'épitoqe, 1 rabat polyester et les gants	336 € TTC <input type="checkbox"/>
<b>Réf n° 456</b> - Laine Mérinos extra fine super cent - la robe, l'épitoqe, 1 rabat polyester et les gants	392 € TTC <input type="checkbox"/>
<b>Réf Microfibre</b> - 100 % polyester qualité supérieure - la robe, l'épitoqe, 1 rabat polyester et les gants	392 € TTC <input type="checkbox"/>
Supplément pour revers en soie	27 € TTC <input type="checkbox"/>
Frais d'expédition : envoi recommandé en sus	11 €

ANNÉE 2007

### BON DE COMMANDE

Mme, Mlle, M. : \_\_\_\_\_  
Prénoms : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_

Tél : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

N° tissu choisi : \_\_\_\_\_

Robe d' \_\_\_\_\_

Épitoqe : oui - non

Rabat : oui - non

Sac : oui - non

Gants : oui - non

Mesures prises habillé : H  D

Toise (hauteur totale, tête comprise, sans chaussure) : \_\_\_\_\_

Carrière devant ( d'une épaule à l'autre ) : \_\_\_\_\_

Tour de poitrine (sous les bras) : \_\_\_\_\_

Long. manche (bras plié angle droit) : \_\_\_\_\_

Tour de cou (sur peau pour les dames) : \_\_\_\_\_

Taille confection pour les dames : \_\_\_\_\_

Pointure col chemise pour les messieurs : \_\_\_\_\_

Pointure gants : \_\_\_\_\_

Observations : \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

Tous les commandes peuvent être prises par téléphone.  
Travail soigné assuré.

Ces prix sont nets tout compris et vous seront également consentis à mon magasin.

Lors de la coupe du vêtement, il est ajouté l'ampleur qui consiste, donc prendre les mesures sans tenir, toutefois il faut être habillé.  
Écrire très lisiblement nom et adresse en caractères d'imprimerie.

# INSTITUT DE FORMATION ORDINAL DE LA CONFÉRENCE DES BÂTONNIERS (IFOC)

Jean-Claude CIVEYRAC

Membre du Bureau - Ancien Bâtonnier de Rouen

L'idée de la création, par la Conférence des Bâtonniers, d'un organisme de formation, a fait son chemin, et en 2007, l'Institut de Formation Ordinal de la Conférence des Bâtonniers a vu le jour. Pour faire quoi ?

L'objectif du Président NATALI, relayé en cela par l'ensemble des membres du Bureau de la Conférence, était de réfléchir à la mise en oeuvre d'un véritable programme de formation destiné essentiellement aux confrères impliqués dans les fonctions ordinales (membres de Conseil de

l'Ordre, Bâtonniers désignés, Bâtonniers...)

Il est rapidement apparu aux membres du Bureau de la Conférence qu'il y a une véritable demande de formations sur des questions aussi diverses que l'organisation de la discipline, le rôle du Conseil de l'Ordre, la communication, l'organisation de la profession, de nos confrères, jeunes et moins jeunes, qui entendent s'investir dans des fonctions ordinales.

Un test grandeur nature existe depuis de longues années. Il s'agit du séminaire des Dauphins, qui jusqu'à présent était finale-

ment la seule action de formation organisée par la Conférence à destination des futurs Bâtonniers.

A un moment de notre histoire où, à l'évidence, trop de confrères se détachent de l'ordinalité, organiser une formation spécifique pour vanter les mérites de cette activité peut être source de vocation et favoriser le renforcement de nos instances.

Il s'agit donc d'un enjeu essentiel pour notre profession, et l'IFOC sera un des outils nécessaires au bon accomplissement de cette mission de privilégier l'ordinalité ■



Le guichet unique CREPA, dédié aux professions d'avocats et d'avoués, propose à ses adhérents, participants et retraités des prestations étendues et un service de proximité

**CREPA**

Ensemble, regardons loin devant

CREPA  
10, rue du Colonel Driant  
75040 Paris cedex 01  
Tél. : 01 53 45 10 00  
Fax : 01 53 45 45 89

[www.crepa.fr](http://www.crepa.fr)

Publicité

## SEMINAIRE DES DAUPHINS

Préparation à l'exercice des fonctions de Bâtonnier  
 Vendredi 14 et Samedi 15 décembre 2007  
 Novotel Atria Charenton  
 3-5 place des Marseillais  
 94227 CHARENTON LE PONT  
 Métro : Liberté (ligne 8)

Organisé par  
 la Conférence des Bâtonniers  
 12 Place Dauphine – 75001 PARIS  
 TÉL. : 01 44 41 99 10 – FAX : 01 43 25 12 69  
 MAIL : [contact@conferecedesbatonniers.com](mailto:contact@conferecedesbatonniers.com)  
 SITE : [www.avocatfrance.com](http://www.avocatfrance.com)

Ces deux journées, sous l'égide de la Conférence des Bâtonniers et de l'Institut de Formation Ordinal de la Conférence (I.F.O.C.), pourront être validées au titre de la formation permanente (10 h.)

### VENDEDI 14 DÉCEMBRE 2007

8 Heures 30 : Accueil des participants  
 9 Heures : Accueil par Monsieur le Bâtonnier Pascal EYDOUX, Premier Vice Président de la Conférence des Bâtonniers  
 Présentation des travaux : Madame le Bâtonnier Marie-Dominique BEDOU-CABAU  
 9 Heures 15 : LE BATONNIER, Monsieur le Bâtonnier Jacques MONTOUCHET, Président d'Honneur de la Conférence des Bâtonniers, Ancien Membre du Conseil Supérieur de la Magistrature  
 9 Heures 35  
 1/ LE BATONNIER ET L'EXERCICE PROFESSIONNEL : entre aide et sanction  
 -FORMATION : Madame le Bâtonnier Marie-France DUMAS-COLNOT.  
 Présentation de l'IFOC : Monsieur le Bâtonnier Jean-Claude CIVEYRAC  
 -LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT (mesures à mettre en place et sanctions) : Monsieur le Bâtonnier Jean-Jacques FORRER  
 -CONFLITS ENTRE LES CONFRERES : l'arbitrage Monsieur le Bâtonnier Thomas MUTTER

-CONVENTIONS D'HONORAIRES et TAXATIONS : Monsieur le Bâtonnier Jacques FAGGIANELLI  
 -CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE : Monsieur le Bâtonnier Frédéric COVIN  
 -LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE : Madame le Bâtonnier Marie-Dominique BEDOU-CABAU  
 -SAUVEGARDE DES ENTREPRISES : Monsieur le Bâtonnier Alain POUCHELON  
 11 Heures 30 : Pause  
 11 Heures 45  
 2/ LE BATONNIER ET LA GESTION  
 -FONCTIONNEMENT DES ORDRES : Monsieur le Bâtonnier Guy DELOMEZ  
 -STATUT FISCAL DE L'ORDRE ET DU BATONNIER : Monsieur le Bâtonnier Michel LACROIX  
 -COMMUNICATION ELECTRONIQUE (RPVA) : Monsieur le Bâtonnier Alain GUILLOUX  
 -LA CARPA : Monsieur le Bâtonnier Frédéric VERINE  
 -COMPTES SEQUESTRES – BATONNIER VENTES : Monsieur le Bâtonnier Didier COURET  
 13 Heures : DÉJEUNER  
 Reprise des travaux à 14 Heures 15  
 -RCP et SOCIETE DE COURTAGE DES BARREAUX : Monsieur le Bâtonnier Yves DELAVALLADE  
 Monsieur le Bâtonnier Pierre MATHIEU  
 -LE CDAD : Madame le Bâtonnier Françoise LE TALLEC  
 -PROTOCOLE ART.91 : Madame le Bâtonnier Martine GOUT  
 -MESURES SOCIALES : Monsieur le Bâtonnier Patrick DELBAR  
 16 Heures : Pause  
 16 Heures 15  
 3/ LE BATONNIER : Moteur dans son barreau  
 -COMMUNICATION INTERNE : Monsieur le Bâtonnier Claude DUVERNOY  
 -COMMUNICATION EXTERNE : Monsieur le Bâtonnier Jean-Louis KEITA  
 Madame Françoise LOUIS  
 -CAMPAGNE DE COMMUNICATION NATIONALE : Madame le Bâtonnier Marie-Dominique BEDOU-CABAU  
 -RELAIS DES JOURNEES D'ACTION NATIONALE : Journée prison : Madame le Bâtonnier Christine VISIER-PHILIPPE

oJournée entreprises : Monsieur le Bâtonnier Jean-Claude CIVEYRACA  
 oJournée fiscale : Monsieur le Bâtonnier Jean-Claude CIVEYRAC  
 oDroits de l'enfant : Monsieur le Bâtonnier Jean-Michel DETROYAT  
 18 Heures : FIN DES TRAVAUX  
 20 Heures : Dîner au restaurant « Le Train Bleu » (départ en car de l'hôtel à 19h30)

### SAMEDI 15 DÉCEMBRE 2007

9 Heures 15 DEBUT DES TRAVAUX  
 4/ LE BATONNIER : DEFENSEUR DE SES CONFRERES  
 -RELATIONS AVEC LES MAGISTRATS : Monsieur le Bâtonnier Jean-Michel DETROYAT  
 -INCIDENTS D'AUDIENGE- SECRET PROFESSIONNEL- PERQUISITIONS ET ECOUTES TELEPHONIQUES : Monsieur le Bâtonnier Jacques MARTIN  
 -LE PERIMETRE DU DROIT : Monsieur le Bâtonnier Yves DELAVALLADE  
 10 Heures 15  
 5/ Le BATONNIER ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS.  
 -CNB. CONFERENCE DES BATONNIERS : Monsieur le Bâtonnier Thierry WICKERS, Ancien Président de la Conférence des Bâtonniers – Membre du Collège Ordinal ou Monsieur le Bâtonnier Pascal EYDOUX, Premier Vice-Président de la Conférence des Bâtonniers  
 -le GIE : Madame le Bâtonnier Nadine DUVAL  
 -Les CONFERENCES REGIONALES : Madame le Bâtonnier Marie-France DUMAS-COLNOT  
 -L'EUROPE : DBF-CCBE  
 Monsieur le Bâtonnier Bernard CHAMBEL, Ancien Président de la Conférence des Bâtonniers  
 11 Heures Clôture par Monsieur le Bâtonnier Frank NATALI, Président de la Conférence des Bâtonniers  
 11 Heures 30 Fin des Travaux

## BONNES ADRESSES

**buro clic**  
 Editeur de logiciels  
**Pensez BuroClic,**  
**Pensez Gestion de votre cabinet**  
 Logiciels spécialisés  
 dans la gestion des temps,  
 des débours et de la facturation client  
**www.buro-clic.com**  
 Contact : 04.93.94.89.89

POUR VOUS  
  
**l'ANAAFA**  
 SE PLIE EN 4 !  
[www.anaafa.fr](http://www.anaafa.fr)

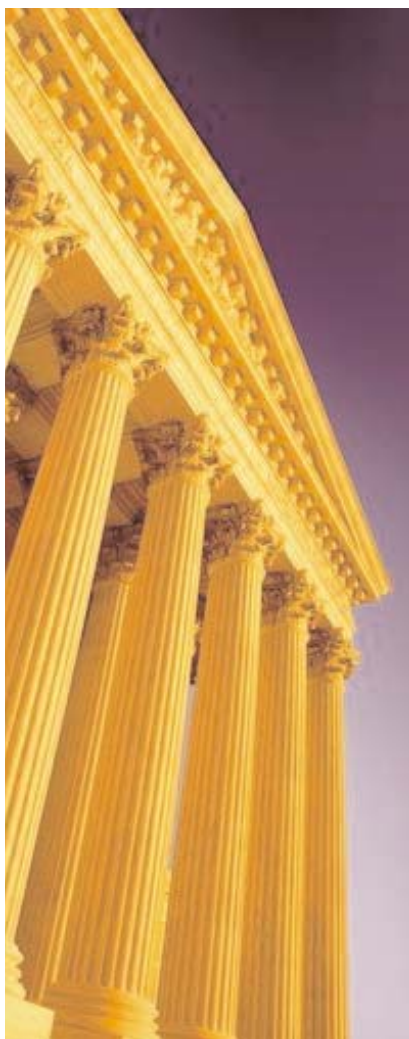
**inscrivez - vous**  
**sur [www.lawinfrance.com](http://www.lawinfrance.com)**

Lawinfrance.com  
 Le portail de droit des affaires  
 Actualités, Jurisprudence, Répertoire, 74 d'articles de loi, 1000 pages de jurisprudence  
 - **ANNUAIRE**  
 - **ACTUS**  
 - **APPELS D'OFFRES**  
 - **DES CLOUS**

# DÉONTO INFOS N°5

## AJM POUCHELON

Vice président - Président de la Commission de Déontologie - Ancien Bâtonnier de Carcassonne



**L**es avocats sont convaincus qu'il n'y a pas de démocratie sans justice et les privilèges accordés aux avocats par les textes législatifs ne sont pas des fins en soi mais des moyens de permettre à l'avocat de participer à sa place à l'exercice du pouvoir judiciaire.

L'exercice de la justice ne peut être assuré dans notre conception occidentale qu'avec un barreau libre et indépendant.

Pour remplir leur rôle, les avocats doivent puiser leurs forces dans leur vocation et leur éthique professionnelle.

En d'autres temps, l'éthique professionnelle de l'avocat pouvait se résumer à l'honnêteté et aux bonnes manières. Mais la profession d'avocat n'est plus un titre mais une fonction.

L'avocat n'est plus seulement avocat de la défense des libertés et du citoyen, mais il est également devenu le défenseur du droit marchand.

L'avocat conservera sa mission s'il place son engagement de défense et de conseil dans le respect des règles morales et juridiques qui régissent la profession d'avocat pour conserver la confiance de ceux qui font appel à lui.

Certes, la loi, le décret, le règlement intérieur unifié viennent au secours de l'affaiblissement de la morale et des mœurs même si le serment rappelle les avocats à la dignité, la conscience, l'indépendance, la probité et l'humanité. A ces principes essentiels s'ajoute l'exigence de compétence.

Force est d'admettre que l'activité judiciaire conduit l'avocat à mieux appréhender l'utilité de nos règles déontologiques.

Dans le domaine juridique, certains pensaient que la déontologie de l'avocat pouvait être un frein à l'exploitation de nouveaux champs d'activités.

Persuadé du contraire, l'avocat peut investir les nouveaux champs d'activité à condition que la profession définisse précisément les règles selon lesquelles l'avocat peut ou ne peut pas intervenir.

Cette compatibilité, ses incompatibilités assurent l'identité de l'avocat.

L'avenir de la profession est dans sa spécificité afin d'éviter le risque de la banalisation.

La déontologie de l'avocat en fait un prestataire de service particulier dans lequel le client place toute sa confiance.

**CE DÉONTO-INFO AU SERVICE DES BÂTONNIERS ET DES CONFRÈRES RAPPELLE LES LOIS, DÉCRETS ET RÈGLEMENTS RÉCENTS QUI INTÉRESSENT LA PROFESSION.**

**LE DÉONTO-INFO REPRODUIRA LES AVIS TOPIQUES RENDUS PAR LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE EN RÉPONSE AUX DEMANDES DES BÂTONNIERS DE FRANCE ET D'OUTRE-MER.**

**LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA CONFÉRENCE DES BÂTONNIERS DE FRANCE ET D'OUTRE-MER EST À VOTRE SERVICE.**

## LOIS, DÉCRETS ET RÈGLEMENTS

### 1) décret n°2007-932 du 15 mai 2007

La principale innovation de ce décret est la publication au Journal Officiel des décisions normatives prises par le CNB. C'est ainsi le cas des décisions prises en matière d'unification des règles et usages de la profession d'avocat, de définition des principes d'organisation des CRFP et des modalités de mise en oeuvre de la formation continue. (JO 16 mai 2007 p.9230)

### 2) Publication au journal officiel de la décision du CNB du 12 juillet 2007.

Adoption du règlement intérieur national de la profession d'avocat (JO 11 août 2007 p 13503)

### 3) Publication au journal officiel de la décision du CNB du 12 juillet 2007.

Adoption d'un règlement relatif aux procédures internes destinées à mettre en oeuvre les obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et dispositif de contrôle interne destiné à assurer le respect des procédures (JO 9 août 2007 p.13331)

### 4) Libre communication des avocats

Publication au journal officiel de la récente modification du RIN adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des Barreaux le 28 avril 2007 et concernant la communication des avocats.

Cette disposition à caractère normatif complète l'article 2-2 sur le secret professionnel, notamment afin d'autoriser l'avocat à « faire mention des références nominatives d'un ou plusieurs clients avec leur accord exprès et préalable » dans les procédures d'appels d'offres publics ou privés d'attribution de marchés publics.

Le second alinéa de l'article 2.2 permet à l'associé ou au collaborateur qui a quitté le cabinet depuis moins de deux ans de faire également mention du nom des clients avec

lesquels il a travaillé sous réserve de l'accord des clients concernés ainsi que de la mention, dans la réponse à l'appel d'offres, du nom du cabinet dûment avisé de la demande d'accord exprès adressée aux clients concernés.

## JURISPRUDENCE (JUDICIAIRE ET ORDINALE)

### 1) Contentieux électoral

Par arrêt du 27 février 2007, la Cour de cassation a considéré que la préservation du caractère secret du scrutin n'était pas assurée par le fait que le vote de chaque électeur demeure ignoré des organisateurs du scrutin et rappelle que le scrutin secret nécessite un dispositif d'isolement qui faisait défaut en l'espèce. (Civ 1ère 27 février 2007 n°W05-18.899).

### 2) Sur la publicité

Un avocat, sans rapporter l'autorisation du bâtonnier de son ordre, rédigeait dans une publication distribuée gratuitement une base d'information juridique accompagnée de la photographie, du nom et de l'adresse internet du rédacteur.

La Cour de Cassation dans un arrêt du 12 juillet 2007 a décidé qu'outre un fait de démarchage interdit, les articles parus dans des revues hebdomadaires gratuites d'annonces et de publicités sous la forme de brèves informations juridiques accompagnées de la photographie, du nom et de l'adresse internet de l'auteur étaient essentiellement destinés à assurer sa promotion personnelle et révélaient une recherche agressive de clientèle. Cette publicité mensuelle ne répondait pas aux exigences de dignité et de délicatesse de la profession d'avocat. (Civ 1ère 12 juillet 2007 n°E04-924).

## AVIS DE LA COMMISSION

### 1) Secret professionnel

\*Les courriers échangés entre le Bâtonnier et un membre du barreau sont, de part l'usage et la tradition du barreau français,

couverts par la confiance.

Cependant, cette confiance ne saurait se confondre avec le secret professionnel dû par l'avocat à son client.

Les échanges entre avocat sont par nature confidentiels et couverts par le secret à moins que ces courriers ne bénéficient de l'exception de l'article 3 du RIN

La production de ces courriers (échanges de correspondances entre le Bâtonnier avec le successeur d'un avocat dans un dossier ou entre le client et le Bâtonnier) n'est autorisée que sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi.

*Réponse de la Commission de Déontologie du 27 avril 2007*

### 2) Compatibilité et incompatibilité avec l'exercice de la profession d'avocat

\* L'article 115 du décret du 27 novembre 1991 dispose que : « la profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute profession, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières. »

La profession d'avocat est compatible avec les fonctions d'enseignement et le décret du 4 mai 2004 y ajoute « les fonctions de suppléant de collaborateur de député ou d'assistant de sénateur », les fonctions de suppléant de juge d'instance, de membre assesseur des tribunaux pour enfants ou des tribunaux paritaires des baux ruraux, de conseillers prud'hommes, de membre du Tribunal des affaires de sécurité sociale ainsi que celle d'arbitre, de médiateur, de conciliation ou de séquestre.

L'article 111 du décret précité édicte que la profession d'avocat est incompatible avec toute activité commerciale exercée directement ou par personne interposée.

Il s'évince de ces textes, mais aussi en respect des principes essentiels de la profession d'avocat que notre profession est



incompatible avec l'exercice de la profession de vendeuse-démonstratrice.

*Réponse de la commission déontologie du 29 mars 2007*

\* Par un arrêt de la Cour d'appel de RIOM en date du 8 septembre 1986 confirmé par la Cour de cassation le 11 juillet 1988, un avocat a été autorisé à exercer l'activité de syndic de copropriété concurremment à celle d'avocat.

Question : quelle est l'incidence du décret du 27 novembre 1991 ?

Le décret de 1991 vise les incompatibilités, notamment, l'activité de syndic de copropriété.

L'exercice de la profession d'avocat et celle de syndic de copropriété sont incompatibles (article 115 du décret du 27 novembre 1991). Compte tenu du changement de législation, le décret prévaut en effet sur une décision de justice antérieure contraire.

*Réponse de la commission déontologie du 26 mars 2007, et du 27 novembre 2006*

### 3) Publicité

\* En application des dispositions de l'article 10-1 du RIN, l'avocat doit soumettre avant leur publication, les encarts publicitaires qu'il envisage de faire paraître.

La référence aux mentions de spécialités ou au libellé d'un certificat dans un champ de compétence est réservée aux avocats qui en sont titulaires.

En matière d'activité dominante, il appartient au Conseil de l'Ordre de vérifier, lors des opérations de contrôle, que l'avocat exerce une activité professionnelle significative dans le domaine juridique mentionné.

La mention de l'appartenance à un réseau fait partie des mentions obligatoires sur le papier à lettre sur les plaquettes et éventuellement sur les encarts publicitaires (à condition que cette appartenance ait une réelle contenance).

La mention de différentes villes au seul motif que le cabinet concerné y a des correspon-

dants habituels, ne doit pas être autorisée, ne s'agissant pas de structures inter-barreaux.

De telles mentions pourraient en effet laisser croire à l'existence de structures d'exercice qui n'existent pas, ce qui contrevient à l'exigence de vérité et de loyauté.

*Réponse de la commission déontologie du 26 avril 2007*

\* Pages jaunes – sociétés inter-barreaux : Dans une structure d'exercice telle une société inter barreaux, seuls les avocats inscrits dans un barreau peuvent figurer dans les pages jaunes de l'annuaire de la ville où ils sont inscrits.

Les avocats et collaborateurs sont inscrits au barreau auprès duquel ils peuvent postuler.

*Réponse de la commission déontologie du 30 novembre 2006*

\* Le papier à lettre doit refléter l'information au public la plus proche de l'exercice réel du cabinet.

Seuls les avocats exerçant au sein d'un cabinet, structure d'exercice, peuvent y être mentionnés et ce afin d'éviter que sous couvert d'une structure de moyens, (en mentionnant par exemple, la collaboration de professeur d'université occasionnellement consulté et autre), on laisse croire les justiciables à l'existence d'une structure d'exercice pouvant répondre à toutes les recherches d'une clientèle potentielle.

Une convention de correspondance organique ne peut répondre à une structure d'exercice et la commission déontologie est opposée à ce que ses adhérents avocats figurent es qualité de correspondants organiques sur le papier à entête de chacun des correspondants.

*Réponse de la commission déontologie du 4 janvier 2007*

### 4) Secret professionnel

\* Maître A. est en charge du dossier de monsieur X.

Monsieur X., va consulter Maître B., lui indiquant qu'il n'a plus confiance en Maître A. et

souhaite lui confier la suite de son dossier.

Après analyse du dossier, Maître B. indique à monsieur X que Maître A. a parfaitement défendu ses intérêts et refuse de prendre sa succession.

Le client part, refusant de régler la consultation à Maître B. comme de donner ses coordonnées.

Maître B. demande à Maître A. de lui communiquer les coordonnées du client et de faire le nécessaire pour obtenir le règlement de la note d'honoraire transmise.

Quelles sont les obligations de Maître A.?

- l'article 9-3 du RIN ne peut s'appliquer puisqu'il concerne l'hypothèse inverse (l'avocat qui succède doit s'efforcer d'obtenir de son client qu'il règle les sommes restant dues à son prédécesseur).

- Concernant la révélation de l'adresse du client, rien n'autorise l'avocat à déférer à cette demande sans violer le secret professionnel. Il appartenait à l'avocat consulté d'informer au préalable le client que ses consultations n'étaient pas gratuites, et après acceptation, de faire diligence pour être réglé.

*Réponse de la commission déontologie du 12 février 2007*

\* Si les correspondances entre les avocats sont couvertes par le secret professionnel, c'est pour préserver les confidences et les intérêts des clients.

Cette disposition ne peut être transposée aux échanges entre un avocat et son Bâtonnier.

Le Bâtonnier de l'Ordre intervient en qualité de représentant de son barreau et a notamment pour mission de prévenir ou concilier les différends d'Ordre professionnel entre les membres du barreau dont il a la charge.

Les lettres qu'il échange avec les avocats dans le cadre de cette mission ne sont pas couvertes par le secret professionnel.

*Réponse de la commission déontologie du 21 février 2007*

\* Faisant état d'un droit à communication résultant du Livre des procédures fiscales, l'administration fiscale adresse un courrier à un avocat aux fins de solliciter la communication de renseignements concernant des versements effectués par cet avocat à son client. L'avocat doit opposer à cette demande le secret professionnel avec cependant une recommandation de prudence concernant l'application des règles de blanchiment.

Réponse de la commission déontologie du 27 novembre 2006

#### 5) Aide juridictionnelle

\* Concernant la rémunération complémentaire susceptible d'être demandée, il convient d'indiquer que l'article 100 du décret du 19 décembre 1991 qui précise en son deuxième alinéa « dans tous les cas, cet émolument complémentaire ne peut être supérieur au montant du plafond de ressources fixé par la loi pour l'attribution de l'aide juridictionnelle totale » n'est pas applicable aux avocats qui ne sont pas des officiers publics ou ministériels et n'ont pas de tarif.

Ainsi, en matière d'aide juridictionnelle partielle, les avocats ont droit à un honoraire complémentaire librement négocié faisant l'objet d'une convention, sous le contrôle du Bâtonnier qui vérifie que cet honoraire est compatible avec les ressources du bénéficiaire à l'aide juridictionnelle.

Réponse de la commission déontologie du 26 février 2007

\* Un avocat assiste un mis en examen devant un juge d'instruction initialement saisi d'une instruction délictuelle. Sur réquisition du Parquet, l'instruction se poursuit sur une qualification criminelle mais le juge d'instruction a finalement retenu la qualification délictuelle et ordonne le renvoi devant le tribunal correctionnel.

L'attestation de fin de mission délivrée par le greffier du cabinet d'instruction l'a été pour une mission correctionnelle (12 UV) ; l'instruction ayant été partiellement ouverte au criminel, l'avocat revendique une attestation correspondant à une mission criminelle (50 UV).

La commission de déontologie de la Conférence des Bâtonniers considère que cet avocat a raison puisque sur réquisitoire supplétif, l'instruction s'est poursuivie sur une qualification criminelle ; il a donc droit à une attestation de fin de mission avec un coefficient UV de 50.

Réponse de la commission déontologie du 27 novembre 2006 ■



# SCB

## SOCIÉTÉ DE COURTAGE DES BARREAUX

**Créée par la profession pour la profession,**

**la Société de Courtage des Barreaux  
est le premier courtier des barreaux  
de province et d'outre-mer.**

**Elle gère les contrats d'assurance obligatoires  
responsabilité civile professionnelle  
et non représentation de fonds.**

**Elle propose aussi aux avocats des garanties  
spécifiquement adaptées à leur activité :**

- assurance multirisques bureau
- assurance RCP et NRF complémentaires

**SCB - 47 bis D boulevard Carnot - CS 20740  
13617 AIX EN PROVENCE Cedex 1  
Infos@scb-assurances.com**

# PÉNAL INFOS N°14

Jacques MARTIN

Vice Président - Président de la Commission Pénale -  
Ancien Bâtonnier de Montpellier

## ÉDITORIAL

### *Sécurité et libertés....*

L'Assemblée nationale après le Sénat a voté dans le courant de l'été une loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

Il faut regretter que ce texte ait été soumis à la représentation nationale sans aucune véritable concertation préalable.

Cette loi a pour ambition de lutter contre la récidive.

Pourtant, force est de constater que lorsqu'il y a récidive légale, les magistrats n'hésitent pas d'ores et déjà à appliquer la loi avec sévérité.

On veut à travers ce texte, sanctionner plus encore la récidive en retirant aux juges une partie importante de leur pouvoir d'appréciation.

Devant la Cour d'Assises comme devant le Tribunal Correctionnel, le texte prévoit que si l'accusé ou le prévenu est en état de récidive légale, des seuils automatiques de peine sont fixés.

Ce sont des peines automatiques et non point des peines planchers comme indiqué à tort, sauf lorsque le justiciable concerné

pourra offrir des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion.

Ainsi, lorsqu'un justiciable se trouve en état de deuxième récidive, on va demander au juge de motiver, pour écarter la peine automatique, sur les garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion que ce justiciable pourra offrir.

### DE QUI SE MOQUE-T-ON ?

Un juge digne de ce nom ne pourra jamais considérer qu'il existe des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion si le prévenu est en état de récidive pour la seconde fois.

Hier les juges devaient motiver la détention et ils ne le faisaient qu'après mûre réflexion, en tenant compte, entre autres, des circonstances qui ont conduit à la commission des faits mais aussi de la personnalité des prévenus.

C'était simplement l'application du principe de la personnalisation des peines.

Dorénavant, ils sont obligés de motiver la liberté.

C'est la raison pour laquelle la Conférence des Bâtonniers avait proposé de rétablir dans la loi la notion de circonstances atténuantes, de telle sorte que les juges puissent disposer d'un plus large pouvoir d'appréciation.

Cet amendement qui avait été accepté devant la commission des lois du Sénat, n'a malheureusement pas été retenu lors du vote de la loi.

### EN L'ÉTAT DE CE TEXTE, QUELLE VA ÊTRE LA PLACE DE LA DÉFENSE ?

On est en droit de s'interroger, de s'inquiéter.

Quant aux juges, on leur retire une grande partie de leur pouvoir.

Le principe de la personnalisation des peines est battu en brèche.

La culture du juge à laquelle nous sommes attachés, est largement remise en cause.

C'est toute la dimension humaine de la justice qui est atteinte par ce texte.

A terme, les libertés publiques sont menacées.

Ce texte est par ailleurs dangereux pour la démocratie car il renvoie aux heures les plus sombres de notre histoire ; c'est en effet une loi de juin 1943 qui avait instauré les peines automatiques pour lutter et faire condamner après un simulacre de procès les communistes et les résistants.

On éprouve le sentiment que le principe de la séparation des pouvoirs est bafoué.

Quant à l'ordonnance de 1945, il convient de rappeler qu'elle pourrait, sans de profondes modifications, témoigner d'une plus grande efficacité si l'on donnait aux juges des mineurs les moyens d'exercer pleinement leur mission.

La réforme proposée n'est sûrement pas de nature à permettre de lutter efficacement contre la récidive des mineurs.

Choisir de réprimer plutôt que de prévenir va à l'encontre de toutes les préconisations s'agissant de la délinquance des mineurs.

La solution retenue conduira essentiellement à envoyer en prison de plus en plus de mineurs.

Or, il est admis par tous les spécialistes que la prison est l'école du crime et que bien évidemment le fait d'envoyer en détention des mineurs sous prétexte qu'ils ont atteint l'âge de 16 ans, ne va qu'aggraver la situation.

Outre que l'on connaît parfaitement la situation des prisons Françaises, récemment dénoncée par le commissaire Européen aux Droits de l'Homme, Monsieur Alvaro GIL ROBLES et plus récemment encore par plusieurs de nos confrères.

La surpopulation pénale est un véritable drame, elle est aussi une des causes de la récidive.

Les mesures qui ont été votées ne sont pas de nature, selon nous, à permettre d'atteindre l'objectif souhaité qui est de faire diminuer la récidive.

La récidive diminuera le jour où une véritable politique de prévention sera mise en place, lorsqu'on donnera à l'institution judiciaire les moyens de fonctionner, en particulier aux juges de l'application des peines et à leurs collaborateurs.

Lorsque les prisons ne seront plus dans leur état actuel, c'est à dire des lieux indignes du pays des Droits de l'Homme.

Opposer la sécurité aux libertés ne conduira à terme qu'à constater que la sécurité n'est pas renforcée et que les libertés sont menacées.

A l'heure où l'indépendance des juges est remise en cause, à l'heure où tous les pouvoirs sont concentrés au sein de l'exécutif, l'avocat doit demeurer un contre pouvoir pour, que quels que soient les hommes et quelles que soient les circonstances, il reste le défenseur ultime des libertés.

A l'heure où l'inquiétude gagne nombre de nos confrères.

A l'heure où la concertation annoncée n'était qu'illusion.

A l'heure où l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 avec la création des pôles d'instruction annonce la suppression de toute l'activité pénale d'importance dans de très nombreux tribunaux, chronique annoncée de la suppression de la juridiction elle-même.

Ce pénal infos pour témoigner de la réflexion de la commission pénale qui s'est livrée à une étude de l'avalanche des textes modifiant la matière pénale récemment votés en ce compris durant l'été.

- Christine VISIER -PHILIPPE examinera le texte sur la création du contrôleur général des lieux de détention.

- Françoise LE TALLEC dissertera sur la création voulue par les pouvoirs publics du juge des victimes, dernière invention du Garde des Sceaux, comme s'il n'existait pas à ce jour suffisamment d'associations pour venir au secours des victimes, comme si les avocats n'avaient pas pour mission première de défendre les victimes.

- Jean Louis KEITA fera un premier bilan de l'application de la loi du 5 mars 2007.

- Jean Michel DETROYAT et Alain GUILLOUX examineront le texte sur la récidive, le premier s'intéressant aux dispositions concernant les mineurs, le second aux dispositions concernant les majeurs.

- Raymond AUTEVILLE pour sa part a rédigé une note sur le décret du 1er août 2007 relatif au placement sous surveillance électronique mobile.

Tous ont droit à notre gratitude pour leur réactivité et leur disponibilité.

La Commission Pénale de la Conférence, à l'exemple de la Conférence toute entière, continuera à mener le combat qu'elle croit juste dans l'intérêt de tous les confrères quels que soit leur barreau d'appartenance.

Mais plus encore dans l'intérêt des justiciables et des libertés. ■





# LE CONTRÔLEUR DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ ET LA LOI PÉNITENTIAIRE

Christine VISIER-PHILIPPE

Membre du Bureau - Ancien Bâtonnier de Chambéry

64 069 personnes incarcérées au 1er août 2007... soit, probablement, une population sous écrou de 80 000 personnes en 2017... la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs et instaurant les "peines planchers"...

Il s'agit là, "*pêle-mêle*", d'autant de détonateurs justifiant une prise de conscience collective de la nécessité d'améliorer le système pénitentiaire français.

Le débat n'est pas nouveau.

Déjà au cours de l'année 2000, ensuite de la publication du livre du Docteur VASSEUR "Médecin Chef à la prison de la Santé", un vent de fronde s'était levé de toute part pour dénoncer le caractère indigne de notre système carcéral... mais ce vent s'est bien vite essoufflé, le projet d'une grande loi pénitentiaire restant lettre morte et ce, en dépit du travail accompli alors tant par la commission sur le contrôle extérieur des établissements pénitentiaires présidée par Guy CANIVET, ancien Président de la Cour de Cassation, que par les Sénateurs Jean-Jacques HYEST et Guy-Pierre CABANEL.

La campagne présidentielle de 2007 était l'occasion d'un second souffle : Nicolas SARKOZY, interpellé sur cette question, notamment par les institutions de notre profession, annonçait alors : "*l'élaboration d'une loi pénitentiaire exigeante et la création d'un contrôle général indépen-*

*dant des prisons, qui feront qu'il ne sera plus possible, en France, d'obliger un détenu à partager sa cellule*".

Simple promesse électorale ou engagement ferme ?

Force est aujourd'hui de constater :

- qu'un premier chantier est déjà bien entamé : celui de la création d'un Contrôleur général des lieux de privation de liberté,
- tandis qu'un second chantier devrait débiter dans le courant de l'automne : la rédaction de la loi pénitentiaire.

## I. LE CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Les règles pénitentiaires européennes 9 et 93-1, reprenant un principe énoncé dans le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 18 décembre 2002, disposent respectivement :

*"Toutes les prisons doivent faire l'objet d'une inspection gouvernementale régulière ainsi que du contrôle d'une autorité indépendante",*

*"Les conditions de détention et la manière dont les détenus sont traités doivent être contrôlés par un ou des organes indépendants, dont les conclusions doivent être rendues publiques".*

Le projet de loi instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté adopté par le Sénat le 31 juillet 2007, tend à mettre notre législation en conformité avec ces deux règles, dont le principe a d'ailleurs été repris dans la déclaration finale des états généraux de la condition pénitentiaire.

Si, aux premiers temps de la réflexion, le Médiateur de la République avait été pressenti pour accomplir cette mission, tel n'est plus le cas aujourd'hui.

En effet, le Sénateur Jean-Jacques HYEST au nom de la commission des Lois souligne dans son rapport :

*"(...) en l'état du droit et tant que le statut du Médiateur n'est pas profondément transformé, le rattachement de la fonction de contrôleur à un Médiateur dont la mission principale est inchangée serait source de confusion.*

*Dès lors que les fonctions de médiation et de vérification sont différentes et qu'elles impliquent, l'une comme l'autre, une mobilisation importante de moyens humains, il semble préférable de les confier à deux entités séparées".*

C'est ainsi que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sera une autorité indépendante chargée de "*contrôler les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux*".

Pour garantir l'indépendance du contrôleur, le projet de loi adopté par le Sénat prévoit :

- sa nomination par décret du Président de la République après avis de la commission compétente de chaque assemblée,
- un mandat non renouvelable de six années,
- l'impossibilité de le poursuivre, rechercher, détenir ou juger à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions,
- l'impossibilité de mettre fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat sauf démission ou empêchement,
- l'incompatibilité de ses fonctions avec tout autre emploi public, toute activité professionnelle et tout mandat électif.

Le Contrôleur général des lieux de privation pourra être saisi par :

- le Premier ministre, les membres du gouvernement et du parlement,
- le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, le président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité et le président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, ou bien encore s'auto-saisir, étant précisé que :
- toute personne physique,
- toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fonamen-

taux (au titre desquelles figurent notamment les barreaux), pourra porter à la connaissance du Contrôleur général des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence, sans qu'il ait l'obligation de se prononcer sur la situation dont il aura été avisé.

Pour l'aider à accomplir sa mission, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sera assisté de contrôleurs dont il assurera lui-même le recrutement en raison de leur compétence dans les domaines se rapportant à sa mission.

Le Contrôleur général, ou l'un de ses contrôleurs sur délégation, pourra visiter à tout moment, sur le territoire de la République :

- tout lieu où des personnes sont privées de liberté, au titre desquels figurent l'ensemble des établissements pénitentiaires, les établissements pour mineurs, les centres éducatifs fermés, les zones d'attente, les locaux de rétention administrative, les locaux de garde à vue, les locaux d'arrêt des armées de terre, de l'air, de la marine nationale,
- tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur

consentement (secteurs psychiatriques des centres hospitaliers).

Les autorités responsables des lieux de privation de liberté ne pourront s'opposer à cette visite que pour des motifs graves (défense nationale, sécurité publique, catastrophes naturelles ou existence de troubles sérieux dans l'établissement) en proposant son report.

Lors de sa visite, le Contrôleur pourra :

- obtenir des autorités responsables toute information ou pièce utile à l'exercice de sa mission,
- s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité, avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire, étant précisé que le caractère secret des informations et pièces ne peut lui être opposé, sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, au secret de l'enquête et de l'instruction, au secret médical ou au secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.

A l'issue de chaque visite, le Contrôleur général :

- fait connaître au ministre intéressé ses observations, lequel formule des observations en réponse chaque fois qu'il le juge



**UN RÉSULTAT 100% PERTINENT**  
En interrogeant le module source, accédez, non seulement au texte intégral des sources recherchées, mais également aux points de droit qui sont référencés par ces sources (par l'intermédiaire d'une passerelle) à travers les encyclopédies juridiques et les revues d'actualités. Le résultat de la recherche est, à chaque étape, "contextualisé".

**PLUS D'UN MILLION DE DÉCISIONS JURIDIQUES EN LIGNE**  
Ouvrez l'accès aux arrêtés des Cours suprêmes nationales et constitutionnelles, accédez en exclusivité aux arrêtés de plusieurs juridictions du Tiers et Cour d'appel de Paris, Bordeaux, Lyon, Versailles, Toulouse, Poitiers... ainsi que plusieurs tribunaux de commerce (Nantes, Paris...)

**UNE BASE EXCLUSIVE : CONSEILS DE PRUD'HOMMES**

Chers Maîtres,

Vous nous avez fait confiance en utilisant nos produits de formation en ligne. Aujourd'hui Lexbase, afin de vous remercier, et de consolider son partenariat avec le CNU et les écoles de formation à la profession d'avocat, propose un tarif préférentiel, pour un accès simultané, à ses parties éditoriales.

**15 jours d'essai GRATUIT !**

**Découvrez vite nos produits et services sur :**  
**www.lexbase.fr**

Nos équipes sont à votre disposition au 01 48 71 62 10 pour tout renseignement complémentaire.

En espérant pouvoir vous faire découvrir l'ensemble de nos produits, je vous prie, Maître de bien vouloir agréer l'expression de mes salutations distinguées.

*Fabrice Wadoux*  
Directeur général délégué

Publicité

utile ou lorsque le Contrôleur général le lui a expressément demandé,

- s'il a connaissance de faits laissant présumer l'existence d'une infraction, les porte à la connaissance du procureur de la république,
- porte sans délai à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.

Si le Contrôleur général n'a aucun pouvoir d'injonction, il peut, en revanche, émettre des avis et formuler des recommandations aux autorités publiques et proposer au gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables, le tout pouvant être rendu public.

Enfin, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté devra remettre chaque année un rapport d'activité au Président de la République et au parlement qui sera d'ailleurs rendu public.

Tel est le projet de loi sur lequel devra se pencher à l'automne l'Assemblée nationale et pour lequel notre Assemblée générale du 29 juin 2007 a exigé l'ouverture d'une véritable concertation.

Dans un communiqué du 31 juillet 2007, le Conseil National des Barreaux a :

- approuvé la création d'un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, indépendant, nommé par décret pour une durée de six ans non renouvelable,
- mais a souhaité en revanche :

> que soit exclue toute possibilité, pour les autorités responsables du lieu de privation de liberté, de s'opposer à la visite du contrôleur général,

> que soit garantie la confidentialité de sa saisine par une personne détenue ou retenue

> que soit assuré le financement nécessaire à la mission du contrôleur.

A ces remarques formulées par le Conseil National des Barreaux, il paraît utile d'en ajouter une et d'en préciser une seconde : le succès de la mission du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sera fonction :

> de l'habileté de ce dernier à ne pas empiéter sur le terrain occupé par d'autres autorités administratives indépendantes que sont le Médiateur de la République, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ou par des commissions administratives telles que la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administratives et des zones d'attente (CRAZA) ou la commission départementale des hôpitaux psychiatriques,

> et, inversement, de sa capacité à se protéger d'éventuels empiètements de ces organismes sur ses fonctions.

Peut-être serait-il même nécessaire, avant d'adopter la loi instaurant le Contrôleur général des prisons, de s'assurer que la cohabitation de ces différentes institutions pourra se faire de façon totalement cohérente pour éviter les doublons... l'administration pénitentiaire regrettant, comme nous avons pu le constater avec le Président NATALI lors de notre rencontre du 10 mai 2007 avec son Directeur Claude D'HARCOURT, non pas l'existence des contrôles eux-mêmes, mais leur "foisonnement

- la mission confiée au Contrôleur général des lieux de privation de liberté le conduira à devoir contrôler plus de 5 000 sites.

L'on peut donc légitimement s'interroger sur le point de savoir si l'enveloppe budgétaire prévue (de l'ordre de 2,5 millions d'euros) et l'effectif initial de 20 collaborateurs ne sont pas insuffisants...

La question se pose avec d'autant plus d'acuité que l'on sait que l'Ombudsman anglais, doté d'une équipe de 85 personnes, ne réussit à effectuer une visite approfondie de chaque établissement, qui sont au nombre de 139, que tous les 5 ans... Ainsi, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne pourra jouer pleinement son rôle qu'à la condition que les pouvoirs publics lui en donnent les moyens... à défaut, il ne sera qu'une autorité indépendante parmi d'autres que l'on aura tôt fait d'oublier...

## II. LA LOI PÉNITENTIAIRE

Si bien le projet de loi pénitentiaire suscite d'ores et déjà l'intérêt de notre profession et des médias, il n'en est pourtant encore qu'à l'état d'ébauche...

En effet, à la date d'aujourd'hui, le seul élément concret réside dans la nomination par le Garde des Sceaux, Rachida DATI, le 11 juillet 2007, d'un comité d'orientation restreint sur la grande loi pénitentiaire qui regroupe des représentants du personnel de l'administration pénitentiaire, des personnalités du monde judiciaire, des personnalités de la vie civile.

Un membre du Conseil National des Barreaux est présent au sein de cette commission, notre confrère Gérard TCHOLAKIAN.

Le Président Frank NATALI a reçu l'assurance du Ministère de la Justice que la Conférence des Bâtonniers sera auditionnée par le comité d'orientation.

Si la nécessité de l'adoption de cette grande loi pénitentiaire ne peut être contestée en son principe, l'on peut toutefois légitimement s'interroger sur le point de savoir si nous ne disposons pas, déjà, d'instruments susceptibles de permettre aux établissements pénitentiaires de "respirer", notamment en privilégiant les peines alternatives à l'emprisonnement, les placements sous surveillance électronique, les libérations conditionnelles...

Comme le professait le Dom Juan de Molière "Il ne faut pas dire, il faut faire" ! Une loi pénitentiaire, aussi complète soit-elle, n'aura de réel intérêt qu'autant que les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre seront débloqués...

A défaut, là encore, elle ne sera que poudre aux yeux !

Notre profession aura le devoir, dans le cadre de la discussion qui s'installera lors de l'adoption de la loi pénitentiaire, de s'assurer que les lieux de privation de liberté seront, à l'avenir, conformes aux principes d'une société démocratique dans laquelle l'individu concerné dispose de libertés et de droits fondamentaux, à l'exception de la liberté d'aller et venir. ■



# LE JUDEVI : QUELLE NECESSITÉ, QUELLE UTILITÉ ?

Françoise LE TALLEC

Membre du Bureau - Ancien Bâtonnier de Morlaix

La création « à compter du 1er Septembre 2007 » d'un Juge Délégué aux Victimes (JUDEVI) a été annoncée par la Garde des Sceaux le 6 Juillet 2007, dans son discours de clôture de la septième rencontre avec les Associations d'Aide aux Victimes et les Associations de Victimes.

Le 4 septembre dernier, la Ministre, à l'occasion d'une table ronde avec le conseil d'administration de L'INAVEM (Institut National d'aide aux victimes et de médiation), a rappelé sa volonté de créer un JUDEVI, qui serait chargé d'accompagner les victimes tout au long de la procédure jusqu'à l'exécution de la décision ! Il est surprenant qu'il puisse être envisagé que le rôle de l'avocat auprès des victimes d'infractions soit ainsi purement et simplement anéanti !

\* \* \* \* \*

Madame DATI, le 6 Juillet 2007, après avoir longuement fait part de tout l'intérêt que le Président de la République et elle-même portaient aux victimes, et rappelé que :

- l'accès au droit
- l'accès à l'information
- le sort des victimes au stade de l'exécution des peines, avaient déjà été considérablement renforcés par 4 lois entre 2002 et 2005, a, à mon grand étonnement, considéré qu'il n'était plus possible de « laisser les victimes désemparées face à

l'institution judiciaire ».

Elle a précisé que l'amélioration de la prise en charge sanitaire, sociale et psychologique des victimes était déjà affirmées comme des priorités, et qu'elle souhaitait aller « plus loin ».

Si les préoccupations extra-judiciaires affirmées de notre Ministre sont évidemment aussi louables qu'utiles, notre profession ne peut que s'interroger sur le bien-fondé de l'allusion préalable au total désarroi des victimes devant l'institution judiciaire !

Les victimes d'infractions de tous ordres ressentent, à l'évidence, le besoin d'être sécurisées, respectées et informées. Certes !

Nul n'ignore qu'elles disposent déjà pour atteindre ces buts, des compétences reconnues, du soutien et du dévouement incontestable des membres de notre profession. Il existe des avocats qui se sont spécialisés dans la défense des intérêts des victimes, il existe dans de très nombreux barreaux des permanences gratuites pour accueillir les victimes.

Il existe des formations professionnelles internes spécifiques en victimologie !

\* \* \* \* \*

Madame DATI a d'ores et déjà dans son discours du 6 Juillet 2007, établi la liste

des missions du futur JUDEVI :

« - remédier à la dispersion des actions et des responsabilités en guidant la victimes dans les méandres de l'institution judiciaire,

- permettre aux victimes des jeunes délinquants de faire valoir pleinement leurs droits,

- veiller à l'indemnisation par le condamné ou par les dispositifs existants.

Comment mieux définir les missions qui sont évidemment celles des... Avocats... lorsqu'ils interviennent pour les victimes !

\* \* \* \* \*

Le fait que seules environ 30 % des victimes saisissent un avocat et que 12 % aient recours à une association induit avant tout la nécessité d'une meilleure information des victimes, afin qu'elles puissent être assistées utilement par un avocat dans tous les cas, quels que soient leur âge et leur condition, et quel que soit le type d'infraction dont elles sont victimes.

Cette information devrait être automatiquement dispensée aux victimes:

- d'une part dès qu'elles se présentent aux autorités ou aux services judiciaires pour déposer plainte,

- d'autre part et mieux encore dès lors que leur existence est portée à la connaissance de ces services, sans qu'elles aient à effectuer elles-mêmes une démarche spéciale !

Rappelons de plus, que depuis 2002, un vaste programme d'action décliné en 14 points a déjà été engagé en faveur des victimes par la Chancellerie, afin de garantir la place de la victime à tous les stades de la procédure pénale, et de la faire bénéficier d'une plus grande solidarité

Il convient de raison garder et de se défier de la tentation et de la facilité du populisme, qui n'entraîne que des complications supplémentaires et des conséquences néfastes. Il est utile et logique que ce programme d'amélioration déjà mis en place par le précédent gouvernement continue, et que des améliorations soient apportées aux possibilités existantes de prendre en considération la souffrance et la nécessaire indemnisation des victimes.

Il serait par contre illogique et inutile qu'une volonté d'amélioration du sort des victimes se traduise par la négation et l'anéantissement du travail de leurs défenseurs naturels, dont la compétence est indéniable, tout autant que le dévouement !

\* \* \* \* \*

J'ai donc pris contact à la mi-septembre avec la Chancellerie, afin d'être éclairée sur les projets et réflexions en cours.

M. François GUEANT, conseiller de la Ministre en charge de ce dossier a bien voulu me répondre immédiatement, m'indiquant la volonté de rapidité et d'efficacité de Madame DATI ; un texte est en cours d'élaboration et devrait être mis au point au plus tôt d'ici la mi-octobre 2007, au plus tard pour la fin de l'année. Il m'a indiqué que la création du JUDEVI correspondait selon la Chancellerie à un besoin notoire, compte tenu :

- d'une part, de la défiance nourrie par de nombreuses victimes envers notre profession,
- et d'autre part, d'un manque flagrant en matière de suivi des victimes dans la formation dispensée dans les Centres de Formation des Avocats.

Des rencontres entre le conseiller de la ministre et les représentants des associations d'aide aux victimes et des associations de victimes doivent avoir lieu prochainement.

M. GUEANT a accepté de recevoir prochainement le Président de la Conférence des Bâtonniers et moi-même, afin d'être tenu précisément informé de la position et des observations de notre profession quant à la création programmée du JUDEVI.

Il envisage cette rencontre comme une contribution des avocats aux réflexions de la Chancellerie.

A nous de tenter de faire entendre que l'accompagnement des victimes en amont, puis tout au long de la procédure, puis au stade de l'exécution des décisions, est PRECISEMENT la tâche de l'avocat, avec ou sans l'appui des associations susdites, dont l'utilité est également avérée. ■

**ELnet.fr**  
Votre bibliothèque permanente en ligne

## Faites toute la lumière sur vos recherches juridiques

**Tout le savoir-faire des Éditions Législatives en un clic**

**Une consultation pratique de l'intégralité de notre base sources**

Accès à toutes les sources Éditions Législatives : jurisprudence, codes, lois, décrets, arrêtés...  
Navigation d'une source à ses commentaires dans les différentes matières.

**Des recherches transversales pour une efficacité optimale**

Des requêtes transversales par mots clefs parmi toutes les matières.  
Recherche par mots-clefs sur plusieurs types de sources à la fois.



# PREMIER BILAN D'APPLICATION DE LA LOI DU 5 MARS 2007 LES USAGES SONT-ILS PLUS FORTS QUE LA LOI ?

Jean-Louis KEITA

Membre du Bureau - Ancien Bâtonnier d'Aix en Provence

La loi n° 2007-291 du 5 Mars 2007, proposée en urgence au Parlement prétendait répondre à une préoccupation aussi bien philosophique que politique afin de tendre à un équilibre entre l'accusation et la défense.

Au premier plan de celle-ci, le récurrent problème de la détention provisoire.

Déjà, l'apparition du Juge des Libertés et de la Détention (JLD), est une illustration des tâtonnements de la procédure pénale et de ses incessantes interrogations.

Créé par la loi du 15 Juin 2000, ce juge a déjà vu les lois du 9 septembre 2002, du 9 Mars 2004 et du 5 mars 2007, retoucher les dispositions le concernant.

Le JLD ne remplace personne, puisque son avènement n'est pas lié à la disparition d'un autre personnage de la procédure.

Il s'ajoute, se voyant transférer les prérogatives des uns et des autres, dans une même impression d'inaboutissement. Sa « mission » est chargée de questions techniques et délicates, telles que la détention provisoire et la protection des libertés, face à des mesures pouvant les mettre particulièrement en danger.

Le législateur a voulu, par précaution, que ce magistrat du siège ait un rang élevé, gage d'expérience et de recul.

Le Président du Tribunal de Grande Instance doit donc désigner à cette fonction, un Président, un Premier vice-Président ou un vice-Président.

Cependant, pour faciliter le fonctionnement des juridictions, en cas d'empêchement, le JLD est remplacé par « le magis-

trat du siège le plus ancien, dans le grade le plus élevé », rendant ainsi sa fonction moins exceptionnelle.

De plus, le JLD, magistrat isolé, n'est pas un juge spécialisé, il est même parfois d'expérience essentiellement civiliste, pouvant être Juge aux Affaires Familiales ou ....à la construction, le reste du temps. Les débats anciens sur les pouvoirs du Juge d'instruction et le recours, parfois abusif, à la détention provisoire, ont cru trouver dans la création de ce juge, une réponse qui semblait prometteuse, avec la théorie dite du « double regard », mais l'expérience a déçu les attentes.

La loi du 5 Mars 2007, entrée en vigueur le 1er Juillet 2007, a modifié la rédaction de l'article 144 du Code de Procédure Pénale, portant les objectifs de la détention provisoire à sept aux fins de les préciser ;

Elle restreint surtout le champ d'application du critère du trouble à l'ordre public, qui était devenu un critère « fourre-tout », justifiant inlassablement le placement en détention provisoire dans certaines matières, comme le trafic de stupéfiants, fut-il modeste et relatif à la vente de cannabis, et qui ne pourra plus être invoqué en matière correctionnelle.

S'agissant du renforcement de l'article 144 du Code de Procédure pénale, les avocats devront veiller à une bonne application de cette réforme et ne pas hésiter à contester une motivation dilatoire, trop vague ou simplement erronée du JLD.

Celui-ci devrait d'ailleurs être contraint à une objectivité plus grande, compte tenu

du caractère public du débat sur la détention et de la présence obligatoire d'un avocat.

En effet, le principe est la publicité du débat sur le placement en détention sauf...exceptions.

Force est de constater que l'exception pour l'instant est la règle !..., tant devant le JLD que devant la Chambre de l'instruction.

Par ailleurs, en première instance, les locaux sont inadaptés à la publicité des débats, surtout lorsqu'ils se déroulent à des heures fort avancées dans la nuit.

La solution reste le placement en détention avec un débat différé, et ainsi la difficulté est contournée.

Pour consolider les garanties du justiciables face à la détention provisoire, le Président de la Chambre de l'instruction pourra enfin saisir sa juridiction aux fins d'examen de l'ensemble de la procédure de façon trimestrielle, afin d'éviter de trop longues détentions provisoires, dues quelquefois au laxisme de certains juges d'instruction.

Pour l'heure, aucune saisine n'a encore été effectuée et les avocats devront rester mobilisés.

Les mesures annoncées et qui sont désormais applicables vont-elles suffire à renforcer l'équilibre de la procédure pénale ?

Désormais, la clôture de l'information (article 175 du Code de procédure pénale), va intégrer une certaine dose de contradictoire puisque le magistrat instructeur devra répondre aux observations

qui lui ont été adressées par les parties.  
Autre innovation intéressante : « *La démise en examen* ».

En effet, l'article 80-1-1 du Code de Procédure Pénale, dispose que la personne mise en examen pourra demander au Juge d'instruction de revenir sur sa décision et de lui octroyer le statut de témoin assisté. L'application au quotidien de ces nouvelles dispositions permettra de répondre plus précisément à nos interrogations. Une question reste cependant en suspens,

concernant cette « démise en examen » : un juge acceptera-t-il de se déjuger ? Par ailleurs, la création des Pôles de l'instruction et l'accroissement de la Cosaisine représentent des bouleversements qui ne vont pas manquer de poser de nombreux problèmes de procédure, au niveau de la compétence territoriale, dont un décret va devoir déterminer les modalités. Comme ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2008 seulement, nous aurons donc l'occasion d'en reparler.

Mais cette concentration de la justice pénale dans les grands tribunaux, dotés de pôles de l'instruction, ne risque-t-elle pas d'éloigner encore un peu plus les justiciables de leurs juges et de leurs avocats ?

Dans l'immédiat, les avocats vont devoir affirmer, de plus fort, leur rôle naturel de défenseurs en investissant toutes les possibilités que procurent les nouveaux textes. ■

## COMMUNIQUÉS

### L'ENJEU DE LA QUALITÉ POUR LES PROFESSIONNELS FRANÇAIS DU DROIT

Les professions juridiques connaissent depuis plusieurs années en France une profonde mutation de leur mode d'exercice, avec l'ouverture du marché européen et l'émergence d'une concurrence forte, notamment des cabinets anglo-saxons. Elles doivent répondre à de nouvelles exigences de leurs clients, entreprises et institutionnels, eux-mêmes souvent certifiés, qui attendent de leurs prestataires les meilleures garanties de rigueur et d'attention à leurs besoins.

La mise en place d'un système qualité et sa certification constituent pour un cabinet l'opportunité de réfléchir à son mode d'organisation et de formaliser ses méthodes de travail, tout en mobilisant l'ensemble des associés et collaborateurs vers l'écoute et la satisfaction des clients. La démarche qualité est un véritable outil de management, et la certification ISO 9001 renforce la crédibilité auprès de la clientèle qui en fait de plus en plus un critère de choix. Aujourd'hui la réflexion est largement entamée dans la plupart des métiers du droit, à travers les différentes instances représentatives: avocats, notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires, juristes d'entreprises, experts judiciaires, greffes.

LRQA France s'est dès le début engagé auprès des cabinets d'avocats notamment, en leur apportant la rigueur et le professionnalisme de ses auditeurs, tout en respectant les spécificités et la déontologie propres à leur métier.

Par un dialogue avec les professionnels, notamment en intégrant leur voix à son comité de certification et en formant de façon continue ses auditeurs, LRQA se veut un véritable partenaire de progrès pour ses clients des professions juridiques.

LRQA partenaire des professions juridiques

En France, plus d'une centaine de cabinets d'avocats sont certifiés par LRQA à ce jour et un bon nombre sont actuellement en démarche de certification.

Quelques cabinets certifiés par LRQA	Activité	Certificat	Ville
Carnot Juris	Avocats	ISO 9001	Tourcoing
Cabinet Dauriac, Pauliat-Defaye, Boucherle	Avocats	ISO 9001	Limoges
Cabinet Fromont - Briens & Associés	Avocats	ISO 9001	Paris /Lyon
DS Avocats	Avocats	ISO 9001	Paris/ Lyon
CJA Beucher	Avocats	ISO 9001	Angers
SCP Salans Hertzfeld & Heilbronn	Avocats	ISO 9001	Paris
SCP Boniface & Associés	Avocats	ISO 9001	Mt St Aignan
Association Salmon, Onraed, Merquerie	Avocats	ISO 9001	Caen
Cabinet LEXIA	Avocats	ISO 9001	Bordeaux
Grefe du TC de St Etienne	Grefe	ISO 9001	St Etienne
Cabinet d'Avocats MBA	Avocats	ISO 9001	Rennes
SCP Fortunet & Associés	Avocats	ISO 9001	Avignon
Judiconseils	Avocats	ISO 9001	Versailles

Contact : LRQA France, Tour Swiss Life 1, Bd Vivier Merle 69443 Lyon Cedex 03

Fabien MOUNARD  
Responsable Commercial et Marketing  
Professions Réglementées

Tél : 04.72.13.31.41  
E-mail : fabien.mounard@lr.org

## PHILIPS

Historiquement, la dictée numérique a d'abord été adoptée par les médecins spécialistes puis les juristes. Ce sont en effet ces professions qui, les premières, ont utilisé des enregistreurs pour dicter leurs rapports. La dictée numérique est aujourd'hui en passe de conquérir une clientèle professionnelle de plus en plus diversifiée : monde de la finance, de l'assurance, experts commencent à prendre conscience des bénéfices liés à cette technologie. Logique : appliquer les coûts horaires de ces professions à la frappe d'un rapport n'est-il pas une aberration ?

Quand on sait que parler est deux fois plus rapide que la vitesse de frappe d'une dactylo professionnelle, et 7 fois plus rapide que la prise de notes manuscrites... le calcul est vite fait !

Dès 1954, la marque Philips a été associée au premier appareil de dictée. Aujourd'hui, Philips Speech Processing est l'acteur dominant en matière de dictée professionnelle, avec une part de marché de 22%. Un des objectifs du constructeur est de faire passer les utilisateurs de la dictée analogique (les fameuses "mini-cassettes") au numérique. Les avantages sont évidents : plus de cassettes à manipuler, donc plus de risque de pertes d'information, et un gain de temps phénoménal grâce aux fichiers numériques transmissibles par le réseau de l'entreprise ou même internet ! Seule difficulté :

convaincre les habitués des cassettes, qui rechignent à changer leurs habitudes...

Pourtant, les dernières nouveautés en matière de dictée numérique ont largement de quoi séduire les plus rétifs. Maître mot : la rapidité. La série Pocket Memo de Philips, par exemple, permet d'effectuer les dictées dans les salles d'audience, lors des visites chez les clients ou au cours de voyages d'affaires, permettant ainsi de réagir immédiatement aux exigences du moment des clients et de leur fournir un service hors pair. Pour les adeptes des ordinateurs de poches, Philips a même annoncé en septembre dernier un logiciel permettant de transférer ses dictées vocales vers un ordinateur de poche ou un Blackberry, pour les transmettre ensuite directement par internet !

# LOI DU 10 AOÛT 2007 SUR LA RÉCIDIVE DES MINEURS : NOUVELLE ÉTAPE ?

Jean-Michel DETROYAT

Membre du Bureau

Conformément aux annonces effectuées lors de la campagne présidentielle et seulement quatre mois après la promulgation de la loi sur la prévention de la délinquance, portant de nombreuses modifications des dispositions de l'Ordonnance du 2 FEVRIER 1945, le Parlement a été saisi d'un projet de loi "renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs".

L'histoire parlementaire retiendra peut-être que le Sénat en première lecture avait apporté à ce texte différents amendements qui paraissaient particulièrement pertinents mais que l'Assemblée Nationale les a intégralement supprimés.

Ensuite d'une réunion de la Commission Mixte Paritaire, le projet a donc été adopté sans aucune modification et tel qu'il avait été proposé par le Gouvernement.

Ce nouveau texte a pour objet affirmé de "compléter le processus législatif amorcé au cours des dernières années afin de disposer des moyens juridiques adéquats pour lutter contre la récidive" ; étant rappelé que la dernière législature avait déjà adopté à cet égard la loi du 12 DECEMBRE 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

Il s'agit désormais d'instaurer des peines minimales de privation de liberté, applicables aux majeurs comme aux mineurs

et d'adapter le régime de l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs.

Force sera de constater que les peines-plancher, ainsi édictées, auront pour effet évident de restreindre encore plus la liberté d'appréciation du Juge lorsqu'il aura à connaître de faits commis en état de récidive.

Il pourra, toutefois, prononcer une peine inférieure aux seuils minimaux si les circonstances de l'infraction ou la personnalité de son auteur le justifient.

L'article 5 de la Loi n° 2007-1198 du 10 Août 2007 concerne les mineurs et pose en premier lieu le principe de l'application à ceux-ci des peines-plancher, sous réserve de leur diminution de moitié en application des règles de l'excuse de minorité.

En ce qui concerne les mineurs de plus de seize ans, l'article 20-2 alinéa 2 de l'Ordonnance de 1945, édictant les conditions pouvant justifier le retrait du bénéfice de cette atténuation de peine, fait l'objet d'une réécriture "dans un souci de clarification et de cohérence".

L'excuse de minorité pourra désormais être écartée dans les cas suivants :

1°) Lorsque les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifient ;

2°) Lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psy-

chique de la personne a été commis en état de récidive légale ;

-b Lorsqu'un délit de violences volontaires, un délit d'agressions sexuelles, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état de récidive légale.

Il est précisé que pour ces dernières infractions, le Tribunal pour Enfants n'aura pas à motiver sa décision, lorsqu'elles auront été commises en état de récidive légale.

Enfin, l'excuse de minorité est écartée de plein droit, toujours à l'égard des mineurs de plus de seize ans, en cas de nouvelle récidive des infractions mentionnées.

Les Juridictions de jugement pourront néanmoins rétablir le bénéfice de l'atténuation de peine à leur profit, même dans cette circonstance, mais le Tribunal pour Enfants devra spécialement motiver sa décision sur ce point.

L'excuse de minorité n'est donc pas supprimée pour les mineurs récidivistes et peut même être rétablie lorsqu'elle se trouve écartée de plein droit.

Ce texte marque donc un recul face aux annonces effectuées sur cette question pendant la campagne électorale.

Il paraissait possible en l'état de l'adoption de ce texte de s'interroger sur sa constitutionnalité dans la mesure où il

affirme sa volonté de privilégier la répression sur l'éducation et met en oeuvre pour les mineurs des mesures comparables à celles applicables aux majeurs.

Il convient, en effet, de rappeler que la spécificité de la justice des mineurs, impliquant d'une part, l'atténuation de leur responsabilité pénale en raison de leur âge et d'autre part, l'obligation de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées, constitue un principe fondamental reconnu par les Lois de la République, ainsi que l'a retenu le Conseil Constitutionnel le 29 AOÛT 2002.

Saisi d'un recours, le Conseil Constitutionnel dans une décision en date du 9 Août 2007 devait exposer que *"les dispositions critiquées maintiennent le principe selon lequel, sauf exception justifiée par l'espèce, les mineurs de plus de seize ans bénéficient d'une atténuation de la peine ; que, si cette dernière ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans lorsque certaines infractions ont été commises une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction peut en décider autrement ; qu'en outre, ainsi qu'il ressort des débats parlementaires, le législateur n'a pas entendu écarter les dispositions des articles 2 et 20 de l'ordonnance du 2 Février 1945 en vertu desquelles la juridiction compétente à l'égard d'un mineur prononce une mesure de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation et peut cependant appliquer une sanction pénale si elle l'estime nécessaire ; qu'il s'ensuit que les peines minimales prévues aux articles 132-18, 132-18-1 et 132-19-1 du Code Pénal ne s'appliqueront que dans ce dernier cas."*

Le Conseil, aux termes de cette motivation, a donc considéré que le législateur n'avait pas porté atteinte aux exigences constitutionnelles propres à la justice des mineurs et a retenu que l'article 5 de la Loi, qui lui était déférée, n'est pas contraire à la Constitution.

Toutefois, la question pourrait néanmoins se poser de la conformité de ce texte aux

dispositions essentielles de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en ce qu'il exclut de droit l'excuse de minorité en cas de nouvelle récidive.

En effet, il pourrait être considéré que cette nouvelle règle porte manifestement atteinte à l'effectivité du droit à l'excuse minorité, reconnu à l'égard de tous les mineurs, qui ne devrait pouvoir être écarté pour ceux de plus de seize ans que par une décision motivée du juge, en toutes circonstances et même en cas de nouvelle récidive.

De plus, il est constant que la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant, ratifiée par la France en 1990, pose en son article 40 le principe de la spécificité de la Justice des mineurs et la nécessité de faciliter leur réintégration dans la société et de leur faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci .

Lors de sa dernière session de Janvier et Février 2007, le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies a recommandé aux Etats signataires de la CIDE, " qui autorisent à titre exceptionnel que des enfants âgés de 16 ou 17 ans soient traités comme des délinquants adultes, qu'ils modifient leur loi en vue d'assurer une application intégrale et non discriminatoire de leurs règles relatives à la justice pour mineurs à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans.

la nouvelle loi tend bien à une modification de notre droit positif en cette matière, mais celle-ci est précisément contraire à cette recommandation...

On peut enfin exprimer une certaine inquiétude quant au caractère définitif de ce texte, en l'état des annonces pré-électorales et notamment la suivante :

"... j'ai demandé des sanctions adaptées aux mineurs d'aujourd'hui. La loi sur la prévention de la délinquance constitue, à cet égard, un premier pas. D'autres étapes sont devant nous". (Conférence de presse du 11 Janvier 2007 – Ministère de l'Intérieur).

Les professionnels du droit et de l'action sociale affirment pourtant combien l'abaissement de l'âge de la majorité constituerait une erreur, alors que de 16 à 18 ans, des mesures éducatives et/ou alternatives à l'incarcération, permettent encore, et efficacement, de parvenir au relèvement et à la réinsertion sociale pérenne du mineur.

### SAURONT-ILS FAIRE ENTENDRE LEUR VOIX ?

La volonté gouvernementale affirmée, et sans cesse renouvelée, de voir entreprendre dans les plus brefs délais l'ensemble des réformes qui seraient nécessaires au changement et à la prise en compte de l'évolution de notre société, répondra certainement très rapidement à cette interrogation... ■



# LA LOI RÉCIDIVE DU 10 AOÛT 2007 (Majeurs)

Alain GUILLOUX

Membre du Bureau - Ancien Bâtonnier de Vannes

La loi 2007-1198 du 10 Août 2007, publiée au Journal Officiel du 11 Août, (Gaz. Pal. des 19 et 21 Août 2007) au lendemain de la décision du Conseil Constitutionnel qui en a validé les dispositions (Gaz. Pal. des 10 et 11 Août 2007) concerne notamment la récidive des délinquants majeurs (articles 1 à 4 et 6 de la loi).

La profession avait été consultée dans le cadre des travaux préparatoires de la loi. La Conférence des Bâtonniers, aux côtés du Barreau de PARIS et du CNB, avait spécialement tenté d'obtenir par exemple que les délits visés soient ceux punis d'une peine de cinq ans d'emprisonnement. Le moins que l'on puisse dire, c'est que nous n'avons pas convaincu.

Le nouveau texte, qui vient s'ajouter à un dispositif législatif déjà bien et récemment organisé (Cf la loi sur la réitération du 12 Décembre 2005, constituant le nouvel article 132-16-7 du Code Pénal) institue des seuils de punition au dessous desquels le Juge ne peut descendre que moyennant une motivation particulière.

Ainsi les crimes commis en récidive légale et punis de peines de quinze ans, vingt ans, trente ans de réclusion ou de la réclusion à perpétuité ne peuvent être sanctionnés au minimum et respectivement que de peines de cinq ans, sept ans, dix ans ou quinze ans de réclusion. Il faut convenir qu'en cas de récidive crimi-

nelle, il est rare en pratique que les Cours et les jurys descendent au dessous de telles peines...

De la même manière, lorsqu'un délit est commis en état de récidive légale, les peines planchers sont les suivantes :

- un an si le délit est puni de trois ans de prison,
- deux ans s'il est puni de cinq ans de prison
- trois ans s'il est puni de sept ans de prison
- quatre ans s'il est puni de dix ans de prison.

Pour éviter l'anticonstitutionnalité de la loi, le Gouvernement a toutefois prévu que la juridiction de jugement pourrait néanmoins faire échapper le condamné à un dispositif aussi sévère.

Ainsi, la Cour d'Assises, dans une question spéciale, comme le Tribunal par une motivation particulière, peuvent descendre au dessous des peines plancher en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité du coupable, ou de ses garanties d'insertion et de réinsertion.

En cas de seconde récidive, les mêmes juridictions doivent alors lui trouver des « garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion ». On se demande bien dans la pratique quelles seront ces garanties exceptionnelles...

Le président de la juridiction, précise le nouveau texte, avisera le condamné des

conséquences d'un renouvellement de l'infraction lors du prononcé de la peine.

C'est bien entendu le rôle des avocats (à condition que le prévenu soit assisté) d'aviser leurs clients à ce propos. L'attention des confrères doit être attirée sur le fait qu'ils doivent donc informer (par écrit) leurs clients non seulement de l'existence et de la durée du délai de recours, mais aussi du risque désormais encouru à la suite de la commission d'une infraction en récidive.

Robert BADINTER a pertinemment qualifié ce texte d' « inutile, implicitement vexant pour les magistrats et potentiellement dangereux ».

Mais, dès les 12 et 13 Août, les premières peines planchers étaient prononcées à LISIEUX et à NICE (trois ans d'emprisonnement) et l'affaire du petit Enis agressé sexuellement dans les jours qui suivirent, par un condamné sortant de dix huit ans de réclusion criminelle confortait l'opinion du bien fondé de ce nouveau texte.

Il reste à imaginer la transposition dans la réalité d'un texte finalement très répressif. Par exemple, dans le cas de blessures involontaires dans un accident de la voie publique, avec I.T.T. inférieure ou égale à trois mois (article 222-20-1 C.Pénal : deux ans d'emprisonnement prévus par le texte), tout va bien si l'on peut dire. Pas de peine plancher en cas de récidive

Mais les choses se gâtent en cas de la même inculpation, assortie d'une conduite sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'empire de stupéfiants ou encore avec « grand » excès de vitesse (supérieur à 50 kms) : Le texte prévoit trois ans d'emprisonnement. Peine plancher en cas de récidive : 1 an d'emprisonnement

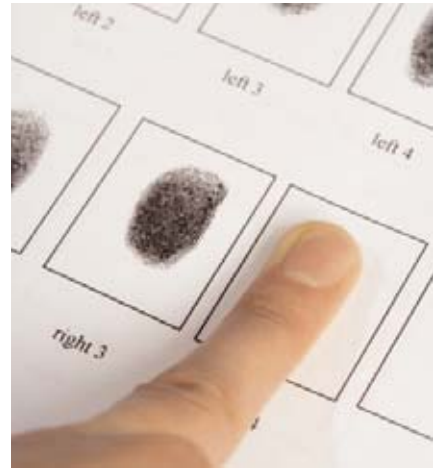
A fortiori si les mêmes blessures involontaires ont été commises avec le cumul de deux ou plus de ces aggravations : cinq ans d'emprisonnement. Peine plancher en cas de récidive : deux ans d'emprisonnement

Autre exemple : Si l'on est en présence de blessures involontaires dans un accident de la circulation mais cette fois avec une I.T.T. supérieure à trois mois (article 222-19-1 Code Pénal), la peine prévue par le texte est de trois ans d'emprisonnement. Peine plancher en cas de récidive : un an d'emprisonnement, ce qui est d'autant plus inquié-

inférieure à la peine plancher... ou tenu des propos rapportés par la presse locale.

On peut toujours imaginer que le Parquet, conscient des dérives d'un texte aboutissant à des conséquences inhumaines ne visera pas systématiquement la circonstance de récidive dans les citations... Mais le Président de la juridiction peut l'évoquer d'office et demander au prévenu s'il accepte de comparaître du chef de l'infraction commise en récidive....

Ceci étant, les murs des prisons n'étant pas extensibles, dans la situation dramatique de surpopulation carcérale que nous connaissons, les différentes modalités d'exécution de la peine d'enfermement ont sans doute de beaux jours devant elles.... ■



#### RECRUTEURS...

- Consultez la cvthèque,
- Diffusez votre offre dans notre Espace Emploi visité chaque mois par plus de 110.000 personnes
- Abonnez-vous aux alertes sur nouveaux CV...

*Votre 1<sup>ère</sup> annonce est gratuite*

## OFFRES et DEMANDES d'emplois, de stages, pour toutes les professions du droit



Avocat



Juriste



Notaires



Paralégal



Stagiaires ...etc

### Le village de la Justice

vous propose depuis 10 ans sa rubrique Emploi : [www.village-justice.com](http://www.village-justice.com)

**DES MILLIERS DE CV,  
PLUS DE 700 OFFRES D'EMPLOIS  
EN PERMANENCE...**



Legiteam Tél 04 76 94 70 47  
ou 01 70 71 53 80



- Saisissez votre CV pour être vu(e) par des milliers de recruteurs chaque année
- Consultez les offres saisies quotidiennement,
- Abonnez-vous aux alertes emails,
- Utilisez en option le CV anonyme pour représenter votre candidature ...et d'autres options à découvrir sur le site.

#### CANDIDATS...



# NOTE SUR LE DECRET N°2007-1169 DU 01/08/2007 RELATIF AU PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

Raymond AUTEVILLE

Membre du Bureau - Ancien Bâtonnier de Fort-de-France

## I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

C'est la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, relative au traitement de la récidive des infractions pénales qui a institué le placement sous surveillance électronique mobile (PSFM), dans le cadre de la libération conditionnelle, la surveillance judiciaire, et le suivi socio-judiciaire (articles 131-36-9 et suivants du Code Pénal).

Il s'agit de l'obligation pour le justiciable, de porter pendant deux ans, renouvelable une fois en matière délictuelle, deux fois en matière criminelle, un bracelet électronique, qui permet à tout moment de déterminer sa localisation sur tout le territoire. L'article 763-14 du Code de Procédure Pénale dispose qu'un décret en Conseil d'Etat, détermine les conditions d'application du placement sous surveillance électronique mobile.

C'est l'objet du décret n° 2007-1169 du 1er août 2007, relatif au placement sous surveillance électronique mobile.

La loi du 12 décembre 2005, avait prévu le placement sous surveillance électronique dans trois cadres juridiques distincts :

- la libération conditionnelle pour les personnes condamnées pour un crime, un délit pour lequel une mesure de suivi socio-judiciaire a été ordonnée ;

- le suivi socio-judiciaire à l'encontre des personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à sept ans ;

- la surveillance judiciaire instituée par la loi du 12 décembre 2005, pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix ans.

Le placement sous surveillance électronique peut être décidé soit :

- par la juridiction de jugement : le Tribunal Correctionnel ou le Tribunal pour enfant, doit spécialement motiver sa décision.

La Cour d'Assises doit décider le placement sous surveillance électronique dans les conditions de majorité requise pour prononcer la peine maximale prévue (8/12 en 1ère instance, et 10 voix sur 15 en appel).

- par le Juge de l'application des peines, de son propre chef, ou sur réquisition du Procureur de la République, ou à la demande du condamné, au cours d'un suivi socio-judiciaire, après examen prévu par l'article 763-10 du Code de Procédure Pénale, pour évaluer la dangerosité.

L'évaluation de la dangerosité se fait par une expertise médicale, lorsque c'est la juridiction de jugement qui prononce le

placement sous surveillance électronique (article 131-36-10 du Code Pénal), mais par une décision de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, lorsque c'est le juge de l'application des peines qui le prononce.

Le Décret n° 2007-1169 du 1er août 2007, relatif au placement sous surveillance électronique mobile, traite :

- de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté et de l'examen de dangerosité ;
- du traitement automatisé relatif au contrôle des personnes placées sous surveillance électronique mobile ;
- de l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées les prestations techniques de surveillance.

## II – LA COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE DES MESURES DE SÛRETÉS ET DE L'EXAMEN DE DANGÉROSITÉ

Le Décret crée un article R 61-7 du Code de Procédure Pénale, qui fixe la composition de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté et de l'examen de dangerosité, instituée par l'article 763-10 du Code de Procédure Pénale :

- Un Président de Chambre à la Cour d'Appel, désigné pour cinq ans par le Premier Président ;

- le Préfet de Région ou son représentant ;
- un expert psychiatre ;
- un expert psychologue ;
- un représentant d'une association nationale d'aide aux victimes ;
- un avocat membre du Conseil de l'Ordre, proposé par le Conseil de l'Ordre.

Les experts, le représentant de l'association d'aide aux victimes sont désignés conjointement par le Premier Président et le Procureur Général, pour une durée de 5 ans.

La Commission est saisie par le Juge d'exécution de la peine ou par le Procureur de la République. Le condamné, son conseil, et le Procureur de la République, sont informés de la saisine de la Commission.

Si la Commission n'a pas rendu son avis dans le délai de trois mois de sa saisine, le Juge peut faire procéder à l'examen de dangerosité prévu à l'article 763-10 du Code de Procédure Pénale.

L'examen de dangerosité est réalisé par un psychiatre et un psychologue.

### III – LE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES

« *Le traitement automatisé des données à caractère personnel prévu à l'article 763-13 du Code de Procédure Pénale, est mis en œuvre par le Directeur de l'administration pénitentiaire du ministre de la justice* » dit l'article R 61-12 du Code de Procédure Pénale.

Ce traitement est placé sous la surveillance d'un magistrat du parquet, hors hiérarchie, nommé pour trois ans par le ministre de la justice.

Ce traitement permet :

- d'alerter l'administration pénitentiaire,

lorsque la personne placée sous surveillance ne respecte pas ses obligations ;

- de connaître la localisation exacte de la personne sous surveillance.

L'article R 61-14 du décret fixe la nature des renseignements enregistrés dans le traitement automatisé. (Identité, photographies, adresses, décisions de condamnation, infractions commises, liste des alarmes déclenchées...et.).

Les informations sont conservées pendant une durée de trois ans.

Le traitement ne peut faire l'objet d'une interconnexion ni de rapprochement ou de mise en relation avec un autre traitement automatisé (article R 61-20 du décret).

### IV – LA MISE EN OEUVRE DU PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE

La personne placée sous surveillance porte un bracelet constituant un émetteur de géo localisation.

Cet émetteur ne peut être enlevé par le condamné, sans que soit émis un signal d'alarme. Il permet une communication avec le condamné, qui peut être enregistrée.

L'accord écrit du propriétaire ou du titulaire du bail des lieux où pourra être accueilli le condamné, est exigé.

Les conditions d'exécution de la surveillance doivent être notifiées au condamné par la juridiction d'application des peines.

Le personnel chargé de la surveillance informe sans délai le juge d'application des peines, ou le magistrat du siège qui le remplace, ou en cas d'urgence et d'empêchement, le Procureur de la République, de toute alerte émise par l'émetteur.

### V – DISPOSITION SPÉCIFIQUE AU SUIVI SOCIO-JUDICIAIRE

Le suivi socio-judiciaire a été institué par la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs.

Le suivi socio-judiciaire peut être prononcé à l'encontre de personnes condamnées pour une infraction de nature sexuelle.

Il consiste à soumettre le condamné sous le contrôle du juge de l'application des peines, pendant une durée fixée par le jugement, à des mesures d'assistance et de surveillance destinées à prévenir la récidive.

En cas de peine privative de liberté, le suivi socio-judiciaire commence à la libération du condamné.

Le Juge de l'application des peines peut, dans le cadre d'un suivi socio-éducatif, prescrire un placement sous surveillance électronique mobile, lorsque le condamné est majeur et que la peine prononcée a été égale ou supérieure à sept ans.

Dans ce cas, le Juge doit saisir la commission pluridisciplinaire des meures de sûreté.

### VI – L'HABILITATION DES PERSONNES AUXQUELLES PEUVENT ÊTRE CONFIEES DES PRESTATIONS TECHNIQUES DE SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE MOBILE

Les personnes appelées à fournir une prestation de surveillance, sont habilitées, par arrêté du Garde des Sceaux, pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Chaque employé d'une entreprise habilitée, doit faire l'objet d'une habilitation individuelle préalable du Garde des Sceaux, pour une durée de cinq ans renouvelable. ■

## CONCLUSION :

Conçu au départ comme solution de dégorgeement des prisons surpeuplées et vétustes dans le cadre de la libération conditionnelle, la surveillance électronique s'est développée avec le suivi socio-

judiciaire en matière d'infraction sexuelle.

La surveillance électronique mobile apparaît aujourd'hui comme un moyen indispensable pour suivre les délinquants sexuels ou violents, et dangereux.

La surveillance électronique mobile a un coût certain. Reste à savoir si les moyens financiers suivront.

Peine de sûreté ou peine complémentaire, la doctrine est divisée sur ce point. En tout état de cause, la mesure a été validée par le Conseil d'Etat.

◆ **Avocat Senior en droit des Sociétés à Orléans.** FIDAL recherche pour son implantation d'Orléans un avocat expérimenté en Droit des Sociétés (H/F). Dans le cadre du développement d'un portefeuille clients, vous réalisez des missions de conseil en droit des sociétés le plus souvent en équipe pluridisciplinaire auprès d'une clientèle diversifiée de Grandes entreprises et de PME/PMI. Vous avez un statut de salarié. Le poste est à pour voir à compter du 1er avril 2008. Vous justifiez d'une expérience d'au moins 5 à 8 ans en droit des Sociétés dans un cabinet d'avocats d'affaires. Vous êtes titulaire du CAPA d'une part et d'un DJCE ou d'un DESS de spécialité d'autre part. Doté d'un excellent relationnel, vous savez faire preuve de rigueur, de curiosité, d'adaptabilité. Vos compétences techniques reconnues conjuguées à vos aptitudes à manager faciliteront la conduite de projets et l'animation d'équipe. Votre sens des responsabilités et votre implication personnelle vous permettront d'évoluer au sein du cabinet. Vous avez une connaissance avérée des enjeux au sein des groupes de société nationaux et internationaux, des opérations de croissance externe ainsi que des mécanismes du capital investissement. Vous pratiquez régulièrement l'Anglais dans le monde des affaires. [recrutement.fidal@fidal.fr](mailto:recrutement.fidal@fidal.fr)

◆ **Avocat collaborateur libéral Valence.** Cabinet d'avocat implanté à Valence et à Montélimar recherche pour son cabinet de Valence un(e) collaborateur(trice) à vocation généraliste pour plaider des dossiers en droit du travail, droit des personnes, droit commercial. Merci de contacter Maître Jean-Michel BROUSSE [jmbrosse@amconsultants.biz](mailto:jmbrosse@amconsultants.biz)

◆ **Avocat Manager en droit des Sociétés au Mans.** FIDAL recherche pour son implantation du Mans un avocat Manager expérimenté en Droit des Sociétés (H/F) et possédant également de bonnes connaissances en droit patrimonial de l'entreprise ainsi qu'en fiscalité des sociétés. Dans le cadre de la gestion et du développement d'un portefeuille clients, vous réalisez essentiellement des missions de conseil en droit des sociétés le plus souvent en équipe pluridisciplinaire auprès d'une clientèle diversifiée de Grandes entreprises et de PME/PMI. Vous avez un statut de salarié. Le poste est à pour voir à compter du 1er avril 2008. Vous justifiez d'une expérience d'au moins 6 à 8 ans en droit des Sociétés et en droit patrimonial de l'entreprise dans un cabinet d'avocats d'affaires. Vous êtes titulaire du CAPA d'une part et d'un DJCE ou d'un DESS de spécialité d'autre part. Doté d'un excellent relationnel, vous savez faire preuve de rigueur, de curiosité, d'adaptabilité. Vos compétences techniques reconnues conjuguées à vos aptitudes à manager faciliteront la conduite de projets et l'animation d'équipe. Votre sens des responsabilités et votre implication personnelle vous permettront d'évoluer au sein du cabinet. Vous maîtrisez parfaitement l'outil informatique (excel, word, messagerie, internet) et vous pratiquez régulièrement l'Anglais dans le monde des affaires. [recrutement.fidal@fidal.fr](mailto:recrutement.fidal@fidal.fr)

◆ **Avocat(e) collaborateur(trice) Nantes.** Niveau d'expérience : 2-3 ans en droit du travail. Mission : Conseil aux PME/PMI, Gestion de dossiers contentieux prud'homaux et sociaux. Autonomie dans la gestion des dossiers selon expérience. Maîtrise de l'outil informatique, Word,

Excel. Rigueur, implication, bonne capacité relationnelle. Poste à pourvoir rapidement. [a.gontier@parthemis.fr](mailto:a.gontier@parthemis.fr)

◆ **Collaborateur(trice) Bordeaux.** SCP NOYER-CAZCARRA, Cabinet bordelais spécialisé en droit public (en particulier contrats publics, urbanisme et fonction publique), recherche collaborateur(trice) ayant un troisième cycle ou équivalent en droit public et au moins 3 années d'expérience. [noyer.cazcarra@wanadoo.fr](mailto:noyer.cazcarra@wanadoo.fr)

◆ **Avocat collaborateur ou collaboratrice libérale La Rochelle.** Société d'avocats inscrite au Barreau de La Rochelle, 2 bureaux secondaires à Biarritz et à Paris, certifiée ISO 9001 AFAQ, recherche pour compléter son équipe un collaborateur ou une collaboratrice pour renforcer le département droit économique et en particulier le contentieux bancaire. 2 ans d'expérience minimum. [cabinet.gardach@wanadoo.fr](mailto:cabinet.gardach@wanadoo.fr)

◆ **Avocat droit des sociétés Caen.** Basse Normandie : SCP d'avocats recherche :  
- Avocat Collaborateur (H/F) en droit des sociétés : conseils, rédaction d'actes, ayant vocation à être futur associé.  
- Ou Avocat (H/F) de même spécialité désirant être directement intégré dans la SCP par voie de rachat de parts. Téléphone : 02 31 85 52 16

◆ **Avocat collaborateur droit des affaires Montélimar.** Cabinet d'avocat implanté à Valence et Montélimar recherche pour son cabinet de Montélimar un(e) collaborateur (trice) spécialisé en droit des affaires (droit fiscal, droit des sociétés) pour traiter des dossiers relevant de la fisca-

lité des personnes physiques (déclarations de revenus, déclarations ISF), gérer le secrétariat juridique de sociétés (constitutions, modifications statutaires), et s'occuper de transmissions d'entreprises (ventes de fonds de commerce, cession de titres sociaux). Merci de contacter Maître Jean-Michel BROUSSE [jmbrosse@amconsultants.biz](mailto:jmbrosse@amconsultants.biz)

◆ **Avocat(e) droit des sociétés expérimenté(e) à Perpignan.** Nous recherchons pour notre implantation de Perpignan un(e) avocat(e) expérimenté(e) spécialisé(e) en droit des sociétés. Dans le cadre de la gestion des dossiers clients, vous intégrez une équipe pour réaliser des missions de conseil en droit des sociétés (conseil en création d'entreprise et rédaction de statuts de sociétés, montages juridiques liés aux reprises et transmissions d'entreprises, baux commerciaux, opérations de haut de bilan telles que fusions, acquisitions, restructurations ou créations de sociétés...) auprès d'une clientèle diversifiée de PME/PMI et grandes entreprises françaises et étrangères. Vous justifiez d'une expérience 3 à 5 ans en droit des sociétés (en conseil et contentieux). Vous êtes titulaire du CAPA d'une part et d'un DJCE ou d'un DESS de spécialité d'autre part. Doté d'un excellent relationnel, vous avez su tisser des contacts qui vous permettront de développer rapidement votre activité au sein du cabinet. Vous savez faire preuve de rigueur et de curiosité. Votre sens des responsabilités et votre implication personnelle vous permettront d'évoluer au sein du cabinet. Vous parlez anglais couramment et maîtrisez parfaitement l'outil informatique. [recrutement.fidal@fidal.fr](mailto:recrutement.fidal@fidal.fr) ■

## LES SOURCES DOCUMENTAIRES DU DROIT

**Le Guide des Sites Internet Indispensables aux Avistes**  
4<sup>ème</sup> année de réactualisation - 8€ - Format 15 x 21 cm - 52 pages  
Présente les 100 sites incontournables pour juristes français.  
Réalisé avec [www.juriguide.com](http://www.juriguide.com)

**Le Guide des Revues et Célébrités de Droit**  
8<sup>ème</sup> année de réactualisation  
8€ - Format 15 x 21 cm - 64 pages  
Droit de l'immobilier, droit fiscal, urbanisme, droit de la famille, revues professionnelles pour notaires... Plus de 300 produits présentés.  
Réalisé avec [www.guidedjurishop.fr](http://www.guidedjurishop.fr)

**Editions Legiteam**  
17, rue de Seine  
92100 BOULOGNE  
Tél : 01 70 71 53 00  
Fax : 01 45 09 15 85

Je souhaite commander un exemplaire du ..... Maître  
Société .....  
Adresse .....  
Code Postal ..... Ville ..... Tel .....  
L'adresse mon règlement à l'ordre de Réseaux et Diffusion d'un montant de ..... euros TTC  
à Legiteam - 17, rue de Seine - 92100 Boulogne - Billancourt - [www.legiteam.fr](http://www.legiteam.fr)

Publicité

La parole est d'argent ...



**... et vaut de l'or,  
grâce au Digital Pocket Memo 9600.**

Faites l'expérience d'une solution professionnelle de dictée élégante, qui perfectionne votre flux de travail et fixe de nouveaux standards grâce à un cadran d'affichage extra large, une utilisation intuitive, un « chargement de fichier » sans ordinateur, une sécurité des données la plus élevée, une autonomie de batterie extrêmement longue, une qualité de conversation claire comme du cristal et beaucoup plus encore ...

[www.philips.com/dictation](http://www.philips.com/dictation) • [christian.king@philips.com](mailto:christian.king@philips.com) • Tél.: 01 47 28 11 66

**PHILIPS**  
sense and simplicity

# AUDIT ET CERTIFICATION

## PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Qualité



LRQA, leader mondial de la certification depuis 1985 avec plus de 45 000 clients certifiés, est en France, à ce jour, le partenaire de la majorité des cabinets en matière de système de management de la qualité.

### Entrez dans un monde de progrès

Fort de son expérience, de ses relations de confiance avec la profession et de **ses auditeurs formés par le CNB**, LRQA a pour objectif de contribuer, grâce à des audits constructifs, à l'efficacité du cabinet et à la satisfaction de ses clients.

Pour gagner vous aussi en compétitivité, tout en vous ouvrant les portes du monde, contactez LRQA France, organisme accrédité par le COFRAC.



### LLOYD'S REGISTER QUALITY ASSURANCE FRANCE S.A.S

Tour Swiss Life  
1, bd Vivier Merle  
69344-3 LYON Cedex 03  
Tél. : 04 72 13 31 41  
Fax : 04 72 13 31 40  
Email : lrqa-lyon@lrqa.com  
web : www.lrqa.fr

Lloyd's Register Quality Assurance is a member of the Lloyd's Register Group



**LRQA**  
Measure the Difference